



L'art et les restrictions de fatwa

Introduction et participation par

Prof. Dr/ Mohamad Mokhtar Gomàa

Ministre des Waqfs

Président du Conseil Suprême des Af-
faires Islamiques

Membre de l'Académie des Recherches
Islamiques

Traduit par

Dr/ Kamal Ali Mahmoud Gadallah

1444h. – 2023



L'Organisation Générale Égyptienne du Livre





L'Organisation Générale Egyptienne du Livre

Président du conseil d'administration

Dr. Ahmed Bahi Aldin



Art et les restrictions de fatwa

Supervision et introduction par

Prof. Dr/ Mohamad Mokhtar Gomaa

Ministre des Waqfs

Première édition de l'organisme
général égyptien du livre 2020

Bp. 235 Ramsès

1 Corniche du Nil, Ramlet Boulaq, Le
Caire

Symbole de poste : 11794

Tel. (257775109 (202, interne 149

Télécopie ; (25764376 (202

Impression et exécution

Les imprimeries de l'organisme
égyptien général du livre

Les avis cités dans ce livre
n'expriment pas forcément l'attitude de
l'OGEL, ils reflètent plutôt les tendances
de l'auteur.

Tous les droits de reproduction
et d'impression sont réservés à
L'Organisation Générale Egyptienne
du Livre.

Toute réédition, toute
reproduction et toute citation sous
n'importe quelle forme, sont interdites
sauf par autorisation de L'Organisation
Générale Egyptienne du Livre ou en
notant la source de la citation.



Au nom d'Allah, le Clément, le Miséricordieux

﴿Interrogez donc les gens du Rappel si vous ne connaissez pas﴾ (Sourate les Abeilles, v. 43)



Au nom d'Allah, le Clément, le Miséricordieux

Introduction

Louange à Allah, Seigneur de l'Univers, que le Salut et les Bénédictiones d'Allah soient accordés au dernier de Ses prophètes et messagers, notre maître Mohamad Ibn Abdullah, à sa famille, ses compagnons et ce qui suit sa bonne guidée jusqu'au Dernier-Jour. Ensuite.

La fatwa est une lourde responsabilité et un art spécifique qui exige une formation et préparation à la fois légale et linguistique, ce qui contribue à former et aiguïser le juriconsulte et le mufti.

Ce qui a frappé notre monde arabo-musulman à cause des non-compétents qui procèdent à donner imprudemment de fatwas et s'impliquent



dans dans leur domaine, ils y recourent pour manipuler la religion. Il s'agit d'un danger persistant qui exige le travail commun des instances religieuses et des oulémas spécialistes pour contrôler les affaires de fatwa et montrer qui a droit de la donner, ainsi que les conditions à remplir par celui qui se livre à donner de fatwas.

Il faut sortir du cycle étroit dans lequel certains comptés faussement se sont mis, vers un horizon plus vaste en fonction des exigences du temps, du point de vue de se servir du texte pour comprendre le texte. Il faut que cela se fasse dans le cadre de la compréhension de la réalité, ses conditions, circonstances et survenues tout en maintenant les inconstants et les finalités générales de la Charia.

Il faut prendre en considération ce qui exige de consulter les gens du Rappel avant de donner de fatwas. L'avis de fatwa est basé sur l'avis scientifique médical dans les questions médicales,



économique dans les questions économiques, social dans les questions sociales, et ainsi de suite dans toutes les sciences et questions modernes, ce pour concrétiser le verset : «consultez alors les gens du Rappel quand vous ne connaissez pas».

Nous avons le plaisir de présenter dans le cadre de la série Roya (vision) cette édition qui comprend des recherches choisies présentées par des professeurs spécialistes, à la 23ème conférence du Conseil Suprême des Affaires islamiques, tenue au Caire en 2014 sous le titre «le danger de la pensée d'excommunication et de la fatwa sans bien-fondé scientifique sur les intérêts nationaux et les relations internationales». J'ai le plaisir de prendre part à cette édition avec une recherche intitulée «l'art de la fatwa». J'implore Allah, Gloire à Lui, d'agrèer de nous tous cet ouvrage, le faire sincèrement voué à Son Bon Visage et de bien récompenser tout ce qui a contribué par effort ou idées à cet ouvrage.



C'est l'Agrément d'Allah que nous cherchons.
Il nous suffit et nous est le Meilleur Garant...

Prof. Dr/ Mohamad Mokhtar Gomà

Ministre des Waqfs

Président du Conseil Suprême des Affaires
Islamiques

Membre de l'Académie des Recherches
Islamiques



L'art de fatwa⁽¹⁾

La fatwa est une grande responsabilité qui exige une formation spécifique et une préparation scientifique légale et linguistique. Cela contribuerait à fabriquer et aiguiser le talent de juriconsulte et mufti. Donner la fatwa n'est pas un simple amateurisme, ni culture générale, ni pâturage commun aux non spécialistes. Notre prophète (SBL) dit : «lorsqu'on attribuera l'affaire aux non-qualifiés, attendez donc l'Heure»⁽²⁾. Quel danger est donc plus persistant que le fait que les incompetents s'impliquent dans les fatwas ou qu'on leur y donne libre cours ? Si la sagesse exige qu'on donne à toute chose sa place appropriée et sa qualification la plus juste, qualifier de

(1) Cette recherche est écrite par Prof. Dr/ Mohamad Mokhtar Gomàa Ministre des Waqfs Président du Conseil Suprême des Affaires Islamiques

(2) Sahih d'Al Bokhari, livre : la science, no 59



jurisconsulte ou de mufti à celui incompetent constitue un danger persistant à la sécurité intellectuelle des pays et sociétés. La jurisprudence et la fatwa sont des grandes industries qui requièrent beaucoup d'outils dont : l'étude des sciences relatives au Noble Coran, surtout l'exégèse et les sciences coraniques. Il ne sied pas de qualifier de jurisconsulte celui qui ne connaît pas l'abrogeant et l'abrogé, l'absolu et le conditionné, le global et le détaillé, le convergé et le divergé, ni le lien de causalité.

Il faut que le jurisconsulte soit connaisseur de la Sunna du prophète (SBL), le degré de transmission de hadith, comment donner prévalence à un hadith sur un autre ou les réconcilier en cas d'opposition de termes. Que ferait-il s'il ne sait pas distinguer entre le stable et le variable, entre les sunnas culturelles et les actes habituels ?

Le jurisconsulte doit maîtriser les sciences de la langue arabe, indispensables pour bien comprendre le Noble Coran et la Sunna. Il devrait



avoir une bonne connaissance de la science des fondements de la jurisprudence, les preuves convergées, les preuves divergées, les avis des juristes et jurisconsultes sur chacune des preuves et les moyens de les déduire.

Le jurisconsulte ne pourrait aiguïser son talent sans étudier scrupuleusement les avis des anciens jurisconsultes parmi les compagnons (qu'Allah les agrée), leurs suivants, les suivants des suivants, les chefs des quatre écoles juridiques : Abou Hanifa, Malek, Ach-Chafi et Ibn Hanbal et les grands jurisconsultes de ces écoles.

Le mufti doit être bien au courant de la réalité de l'époque : le temps, le lieu, les états des gens, leurs survenues et les enjeux du temps. Il faut qu'il connaisse que la fatwa se varie en fonction de changement de temps, lieu et situation, soit capable de distinguer entre le stable sacré et le variable non sacré. Il doit connaître le Fiqh des finalités, de répercussions, de priorités, de balances, des voies de déduction et d'analogie, en-



tre autres outils indispensables pour le mufti.

Si l'ignorance est la maladie qui frappe le plus les sociétés, impliquer les ignorants dans le domaine de fatwas est plus grave contre la sécurité et le salut des sociétés. Certains prennent les actes surrogatoires et recommandables pour des obligations, prennent l'abominable pour l'interdit, qualifient d'hérésie ou d'interdit tout acte, même le moins prioritaire ou l'admissible. Certains considèrent hérésie tout acte qui ne se produisait pas au temps du prophète (SBL), admissible ou coutumier soit-il. Ils ne connaissent pas que l'hérésie est le fait d'innover dans la religion une chose qui n'existait pas au temps du prophète (SBL) en dépit de la présence d'échéance et de l'absence d'empêchement. Ex. le fait de demander de faire l'annonce des prières prescrites pour celle de deux beïrams. Cette annonce est un acte cultuel, la prière de beïram existait au temps du prophète (SBL). Si l'annonce de cette prière était exigible, le prophète (SBL) l'aurait fait, aucun empêche-



ment ne l'en freinait, où on faisait cette annonce pour les cinq prières prescrites. Pourtant, le prophète exigeait qu'on dise pour cette prière : la salat est en groupe, deux fois. Quiconque contredit à cet acte culturel, se déraille de la Sunna à l'hérésie. Ainsi, qualifier de «hérésie» tout acte innové sans faire la distinction entre l'inconstant et le variable, entre les Sunnas culturelles et les actes habituels, il s'agit donc d'une pure ignorance et d'une sortie du bon chemin en matière de science et de jurisprudence.

Il faut distinguer si nettement entre l'invariable et le variable. Le texte sacré est invariable alors que les commentaires, les notes et les avis sur ce texte, sont des efforts déductifs variables. Il est complètement faux de mettre l'un à la place de l'autre. Prendre l'invariable pour variable est une destruction d'invariables, prendre le variable pour invariable est un figement, pétrification et inclination vers l'abîme. Si les actes culturels s'inscrivent dans l'invariable, ils représentent ce



rapport entre le serviteur et Allah, Gloire à Lui. La Charia islamique, surtout son caractère souple, ouvre à grande porte les voies de la facilité et de la souplesse au traitement des variables en ce qui concerne les transactions humaines : vente, achat, fondation de société et régime de pouvoir. Cela vise à réaliser l'intérêt légitime considérable sans dépasser les inconstants. Il faut que le processus de raisonnement déductif et de renouveau soit mené par les doctes spécialistes éclairés qui ne sont pas isolés de leur réalité.

Il faut prendre en considération les conditions de temps, la nature spatio-temporelle, les us et coutumes des gens. L'imam Al Qarafi (qu'Allah l'agrée en Sa Miséricorde) dit : appliquer les sentences dont le motif est les coutumes malgré le changement de ces habitudes, est à l'inverse du consensus et traduit une ignorance de la religion. Si on sort d'une contrée avec ses us vers une autre dont les us sont différents, on donne à la deuxième contrée des fatwas en fonction de ses us, sans nous engager des nôtres. Si quelqu'un



vient à nous nous demander une fatwa, il faut lui donner de fatwas en fonction de ce qui est connu dans sa contrée et non pas en vertu des us de notre propre contrée⁽¹⁾.

Ibn Al Qaïm dit : qui donne de fatwas aux gens d'après le traditionnel contenu dans les livres sans égard pour leurs, traditions, coutumes, temps, lieux, états et considérants, il égare donc et s'égaré⁽²⁾.

Ibn Abdine (qu'Allah l'agrée dans Sa Miséricorde)⁽³⁾ dit : les questions juridiques sont soit prouvées par un texte explicite, soit par l'avis

(1) La précision (ihkam) in distinction entre : fatwas et décisions judiciaires et celles du gouverneur par Ahmed Ibn Idriss Al Qarafi, m. 684 h, annoté par Abdel Fattah Abou Ghodah, Dar Al Bachaïr, Beyrouth, Liban, 2ème édit., 1995, p. 218

(2) Ilam Al mowaqine, 3/16

(3) Il est Mohamad Amin Ibn Omar Ibn Abdel Aziz Abdine Al Damaski, le jurisconsulte des territoires syriennes et l'imam de l'école hanafite à son époque. Parmi ses ouvrages on cite : Rad Al Mokhtar (Hacheyat Ibn Abdine), Rafél anzar en plus un ensemble d'épîtres, mort en 1252 h., voir Az-Zerekly, les grandes figures, 6/42



dû au raisonnement déductif. Une bonne partie d'elle est exposée par le docte (mojtahid) en fonction de coutumes de son époque, s'il vit dans notre temps, il aurait donné des fatwas en fonction de nos us et coutumes. C'est pourquoi on dit : parmi les conditions du raisonnement déductif est la nécessité de connaître les us des gens. Une bonne partie de sentences se varient en fonction des temps et coutumes⁽¹⁾.

Il faut apercevoir que la règle de base en matière d'actes cultuels et de transactions est l'admissibilité, alors que l'interdiction exige une preuve, du fait qu'elle est l'exception. Allah, Gloire à Lui, dit : «Dis : ‹ Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'interdit, à aucun mangeur d'en manger, que la bête (trouvée) morte, ou le sang qu'on a fait couler, ou la chair de porc - car c'est une souillure - ou ce qui, par perversité, a été sacrifié à autre qu'Allah.› Quiconque est contraint, sans

(1) Les épîtres d'Ibn Abdine, «l'épître du coutumier», 2/ 17, éd. Dar al kotub, al ilmeyah.



toutefois abuser ou transgresser, ton Seigneur est certes Pardonneur et Miséricordieux»⁽¹⁾.

Notre prophète (SBL) dit : «Allah prescrit des obligations que vous ne devez pas rater, traça des limites qu'il ne faut pas franchir et passa beaucoup de choses sous silence, sans les oublier, mais juste à titre de Miséricorde faite à vous, vous ne devez pas en interroger»⁽²⁾. D'après Salman (qu'Allah l'agrée) : le prophète (SBL) fut interrogé au sujet de beur, de fromage et de lin, il dit : «le licite est ce qu'Allah jugea licite, l'illicite est ce qu'Allah jugea illicite dans Son Livre, ce qu'Il passa sous silence est admissible»⁽³⁾.

Ibn Abbas dit : les gens préislamiques consumaient des choses et s'abstenaient d'autres par dégoût et impureté. Ainsi, Allah envoya Son

(1) Sourate les Bestiaux, v. 145

(2) At-Tabrani, le petit lexique 2/249, no 1111, le grand lexique 16/ 93, no 18035

(3) Les Sunnas d'At-Termizi, liv. prescriptions traditionnelles, no 1726



prophète (SBL), descendit Son Livre, en détermina le licite et l'illicite. Ce qu'Il jugea licite est licite, ce qu'Il jugea illicite est illicite, ce qu'Il passa sous silence est admissible. Il récita donc : «Dis : < Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'interdit, à aucun mangeur d'en manger, que la bête (trouvée) morte, ou le sang qu'on a fait couler, ou la chair de porc - car c'est une souillure - ou ce qui, par perversité, a été sacrifié à autre qu'Allah.> Qui-conque est contraint, sans toutefois abuser ou transgresser, ton Seigneur est certes Pardonneur et Miséricordieux»⁽¹⁾

Je mets l'accent sur les points suivants :

Premièrement : deux choses si graves ont apporté préjudice au discours religieux : l'ignorance et le paradoxe. La première est une maladie à laquelle on remédie par la science. L'autre est une maladie dangereuse dont les atteints doivent être dévoilés et il faut montrer leurs paradoxes de

(1) Sourate les Bestiaux, v. 145



trahison ou de manipulation religieuse. Parmi les questions manipulées par les groupes des gens du mal on cite «les agissements de gouverneur», ce par les falsifier ou dénaturer, même s'il s'agit d'un gouverneur autant juste qu'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée). Nos anciens oulémas ont saisi bien la différence entre les compétences du gouverneur et celles du savant, ont fait nettement la distinction entre les agissements du prophète (SBL) en tant que prophète et messager, en matière de croyances, actes culturels, valeurs et éthiques, et ses comportement en tant que gouverneur et juge. Mohamad (SBL) était non seulement prophète, il était en même temps messager, gouverneur, juge et chef militaire.

Ce que fit le prophète (SBL) en tant que gouverneur ou chef militaire ou bien juge, pour qu'on le refasse il faut que l'auteur en soit gouverneur, chef militaire ou juge selon le cas.

Parmi les agissements du prophète (SBL) en tant que messager et en même temps gouverneur son dire : «qui revivifie une terre morte,



elle lui appartiendra»⁽¹⁾. L'imam Abou Hanifa (qu'Allah l'agrée dans Sa Miséricorde) dit : ce dire du prophète est un agissement à titre de gouverneur. Personne n'est autorisée de revivifier une terre que par permis de gouverneur, il s'agit là-dedans d'une appropriation par concession qui est conditionnée par le permis du gouverneur⁽²⁾.

En conséquence, personne n'a le droit d'avoir de la main mise sur une parcelle de terrain et dire : je l'ai revivifiée, elle m'appartient alors. La base en est le hadith du messenger d'Allah (SBL). On lui répond : le prophète agit ainsi en tant que gouverneur. Hormis le gouverneur, personne n'a le droit de décréter cet arrêt relatif au droit public, les biens publics ou la propriété publique, sinon, il y aurait de l'anarchie et on ouvrirait les voies de la sédition et de l'agression sur les biens publics et probablement de la guerre civile. Il faut s'en engager des Constitutions et lois qui organisent les affaires publiques de pays.

(1)Les Sunnas d'Abou Daoud, liv. les dîmes et l'Emirat, no 3073

(2)Al Qarafi, Op. Cit., p. 111



Parmi les questions à trancher exclusivement par le gouverneur, non point par le juge ou le savant, la déclaration de la guerre et de la paix, connue par le djihad dans les ouvrages de Fiqh, dans le sens du combat légiféré pour défendre les patries et pays. Les individus, les partis, groupes, tribus ou factions n'ont pas le droit de déclarer la guerre. C'est le droit exclusif du gouverneur en vertu de la Constitution de chaque pays qui lui attribue le droit de décider la guerre ou la paix. La Constitution pourrait attribuer ce droit au chef d'état, au conseil de la sécurité nationale ou au président après avis de parlement. L'essentiel est le fait que cette question n'appartient point aux individus ou groupe. Elle est restreinte au gouverneur, sinon, il y aurait une situation chaotique.

Deuxièmement : le fait de qualifier de savant quelqu'un qui ne remplit pas les conditions de la science et n'en possède pas les outils, est si dangereux. Il pourrait constituer un crime contre la science. Un savant est un savant, un jurisconsulte



est un juriste, de même pour l'historien, le rhéteur, le généalogiste et ainsi de suite. Tout au long de notre histoire apparaissent des groupes de rhéteurs, rhéteurs hurleurs, narrateurs, chanteurs et réciteurs. La vertu de leurs époques résidait dans le fait que le savant était toujours savant, de même pour le juriste, le rhéteur, le réciteur, l'écrivain et le chanteur. Aucun d'eux ne se travestit dans l'identité de l'autre, ni essayé d'usurper son rôle. Les gens connaissaient la fortune de chacun de ceux-ci et tout homme convoitait ce qu'il voulait. Quiconque voulait la science, il fréquentait les cercles des savants, quiconque était passionné par les exhortations, il suivait les rhéteurs, celui qui voulait écouter les récitations pouvait chercher les réciteurs.

Troisièmement : la règle de base exige que l'islam c'est la paix et la coexistence pacifique entre les humains. Point de contrainte en matière de religion, point de mise à mort pour la croyance. Il ne faut jamais faire distinction entre les



citoyens par religion, couleur de peau, race, langue ou tribu. Il ne s'agit que de droits et devoirs en fonction de la feuille de Médine qui ancre les fondements de la coexistence entre tous les habitants de Médine, salut et bénédictions sur celui qui y habitait. Allah, Gloire à Lui, dit : «point de contrainte en matière de religion, la bonne guidée s'est démarquée déjà de l'égarément»⁽¹⁾. Il dit également : « Si ton Seigneur l'avait voulu, tous ceux qui sont sur la terre auraient cru. Est-ce à toi de contraindre les gens à devenir croyants ?⁽²⁾» Allah dit également : « S'ils se détournent,... Nous ne t'avons pas envoyé pour assurer leur sauvegarde : tu n'es chargé que de transmettre [le message].»⁽³⁾

La mission des oulémas et jurisconsultes est donc la transmission du message, alors que la bonne guidée appartient en propre à Allah.

(1) Sourate la Vache, v. 256

(2) Sourate Jonas, v. 99

(3) Sourate la Concertation, v. 48



La légalité de donner de fatwas⁽¹⁾

Le premier sous-chapitre : le sens lexical et celui terminologique de «donner de fatwa».

D'abord : le sens lexical :

Dans Lisan al arab : donner fatwa signifie : clarifier et élucider le jugement controversé, la fatwa est cet avis donné par le jurisconsulte qui montre la sentence⁽²⁾.

Ensuite : le sens terminologique :

Certains doctes dans le passé comme dans le présent, tendent à égaliser le raisonnement déductif et le fait de donner fatwa. Al Kamal Ibn Al Homam dit : le mufti est le octe (modjtahid) et

(1) Cette recherche est écrite par prof. Dr/ Mohamad Abdes-Sattar Al Gibaly, prof. Et chef du département à la Faculté des études supérieures, Université d'Al Azhar

(2) Lisan al arab d'Ibn Manzour, 5/2348, éd. Dar al màaref



le jurisconsulte⁽¹⁾. Achawqani dit : le mufti est le docte mojtahid⁽²⁾. Quant aux contemporains, Dr/ Ahmed Taha Rayan dit : le fait de donner fatwa consiste à déduire les sentences légales du Coran, de la Sunna, du consensus et de l'analogie⁽³⁾. C'est bien le point de vue de ceux qui soutiennent que le mufti et le jurisconsulte ne font qu'un.

Néanmoins, un autre courant distingue entre le raisonnement déductif et la fatwa. On lit dans l'école hanbalite : la fatwa est le fait d'informer en vertu d'une preuve légale⁽⁴⁾. Al Qarafi dit : la fatwa est le fait d'informer une sentence légale à titre d'obligation ou d'admissibilité⁽⁵⁾. L'Encyclopédie koweitienne définit la fatwa comme : le fait de

(1)Ibn Al Homam, l'ouverture du Tout-Puissant, 2/256, Dar al fikr, Beyrouth

(2)Voir, les fatwas chez les doctes, p. 908, la qualification de fatwa, mufti et demandeur de fatwa, p. 5

(3)Les restrictions du raisonnement déductif et de la fatwa, p. 7, éd. Dar al wafa

(4)Ibn Himdan Al Hanbali, la qualification de fatwa, mufti et demandeur de fatwa, p. 4, al maktab al islami, Beyrouth

(5)Al Qarafi, Az-Zakhirah, 10/121



montrer la sentence légale d'après la preuve pour celui qui s'en renseigne. Cela renferme l'interrogation dans les faits entre autres⁽¹⁾. Le cycle jordanien de fatwa la définit : informer les sentences de la Charia, non pas à titre synallagmatique⁽²⁾.

La définition choisie : la fatwa est le fait d'informer une sentence relative aux affaires légales, munie de la preuve, à celui qui s'en renseigne à titre non synallagmatique.

Explication de la définition : l'information est l'annonce qui renferme les fatwas entre autres. La sentence renferme les sentences obligatoires, positives, doctrinales et linguistiques. Légale signifie attribuée à la Charia, restriction qui exclut tous les autres types de sentences, sauf celles légales. La sentence relative aux affaires légales, for-

(1)L'Encyclopédie jurisprudentielle koweïtienne 32/25

(2)Rapport sur la fatwa générale publiée par le Ministère jordanien des Waqfs, p. 3



mule plus large qui renferme en plus les obligatoires et positives, les sentences doctrinales. Le mufti qui en est interrogé y donne réponse. Ainsi, ces sentences sont adressées à l'obligé. D'après une preuve : le sens lexical de la preuve est le guide vers le requis. Dans le sens terminologique : c'est dont par la bonne déduction on aboutit à un requis déclaratif. Cette restriction exclut l'énoncé sans preuve. De ce qui s'en renseigne : une restriction qui exclut l'orientation et l'enseignement qui se font sans interrogation. A titre non synallagmatique : une restriction qui exclut la justice et le jugement qui sont synallagmatique.

* * *



Le deuxième sous-chapitre : le mufti et l'interrogeant

Dans le sens lexical : le mufti est celui qui répond aux questions posées par l'interrogeant et celui qui lui explique ce qui lui est opaque. Dans lisan al 'arab : afta signifie : montre l'affaire⁽¹⁾.

Le sens terminologique : le coutumier légal restreigne le terme mufti à celui spécialiste de donner avis dans les questions légales, définition fréquente, néanmoins, pour cette définition il y a deux tendances :

La première considère que le mufti est le juriconsulte docte (mojtahid) du fait que fatwa égale raisonnement déductif. La deuxième distingue entre la fatwa et le raisonnement déductif. Voici une partie de ces diverses tendances :

(1)Lisan al 'arab 5/3348



La première tendance : Ibn Rochd dit : le mufti est le jurisconsulte perspicace capable de déduire les sentences légales du Coran, de la Sunna, du consensus et de l'analogie⁽¹⁾. Achawqani dit : le mufti est le docte mojtahid⁽²⁾. At-Tahanouni dit : le mufti est le jurisconsulte⁽³⁾.

L'autre tendance soutient que les fatwas sont les fruits et rameaux des efforts du raisonnement déductif. La fatwa est plus spécifiée que le raisonnement déductif qui consiste à extraire les sentences à la suite ou non d'une question⁽⁴⁾. Pourtant, l'une correspond à l'autre. Tout mufti doit être docte mojtahid, tout docte est mufti soit potentiellement, soit pratiquement.

Le sens lexical de l'interrogeant : c'est lui qui pose la question et en veut la réponse, il se renseigne de ce qui lui est ambigu. On dit : je me

(1) Les fatwas d'Ibn Rochd, 3/ 1497

(2) Achawqani, irchad al fohoul, 1/265, éd. Al maàrifah, Beyrouth

(3) At-Tahanouni, glossaire (kachaf), p. 156, 1979

(4) Lisan al 'arab, 10/183



renseigne auprès de lui, il me donne la fatwa⁽¹⁾. Allah, Gloire à Lui, dit : « Et ils te consultent à propos de ce qui a été décrété au sujet des femmes. Dis : «Allah vous donne Son décret là-dessus»⁽²⁾. C'est-à-dire qu'ils t'interrogent pour savoir⁽³⁾.

Le sens terminologique de l'interrogeant : c'est celui qui consulte au sujet de la sentence légale sur une certaine question. C'est celui qui ne peut pas détecter la sentence légale de sa preuve. Il pourrait être une simple personne dépourvue de l'aptitude de faire d'efforts du raisonnement déductif. Il pourrait être étudiant dont la capacité de raisonner n'est pas encore mûre ou il a réalisé le degré de docte dans certaines disciplines sans les autres. Il pourrait être un vrai docte, mais il ne connaît pas la sentence appropriée d'une certaine question en raison de l'équivalence des

(1) Sourate les Femmes, v. 127

(2) La qualification du mufti, de l'interrogeant et de la fatwa, p. 526

(3)



arguments et l'absence de motif de prévalence, ou bien faute de temps de faire des efforts déductifs vu le travail. Dans tous les cas l'interrogeant s'appelle mostafti (demandeur de fatwa)⁽¹⁾.

La 3ème sous-section : le danger de donner imprudemment des fatwas

Sans doute, donner de fatwas en religion d'Allah est si dangereux, d'une importance capitale et d'une immense rétribution, d'où plusieurs oulémas des bons ancêtres éprouvaient de la prudence de le faire. On en cite à titre d'illustration :

Ibn Al Monkader dit : le savant est le maillon entre Allah, Gloire à Lui, et Ses créatures, qu'il fasse attention : comment sera-t-il entre eux.

Abdul Rahman Ibn Abou Leila dit : je vis cent vingt des Ansars compagnons du prophète (SBL), interrogés sur une question religieuse, chacun passait l'interrogation à l'autre qui la passait à un

(1)Ibid., p. 528



autre et ainsi de suite jusqu'à ce qu'elle revenait au premier interrogé.

Ibn Abbas (qu'Allah l'agrée, lui et son père) dit : qui donne de fatwa à tout sujet duquel il est interrogé, il est donc fou.

Ach-Chafi fut interrogé sur une question, il ne répondit pas. On lui dit : pourquoi astiens-tu de répondre ? Il dit : jusqu'à ce que je sache s'il vaudrait mieux de répondre ou de garder le silence.

L'imam Malek fut interrogé sur cinquante questions et n'en répondit qu'une. Il disait : celui qui répond à une interrogation devrait avant de répondre, s'expose au Paradis et à l'Enfer et comment se sauver, puis répondre⁽¹⁾.

Abou Hanifa dit : sinon la peur envers Allah que la science se perde, je n'aurais point donné de fatwa ; les interrogeants se mettent à l'aise et moi, je supporte la peine.

(1)An-Nawawy, les bienséances de fatwa, mufti et interrogant, p. 16



Le danger de donner imprudemment de fatwas se manifeste dans le hadith rapporté d'après Abou Horairah (qu'Allah l'agrée), le prophète (SBL) dit : «quiconque rapporte de moi ce que je n'ai pas dit, qu'il cherche son siège à l'Enfer. Le péché de fatwa non basée sur un fondement scientifique incombe à celui qui la donne. Quiconque donne un conseil à son frère scient que le bien se trouve autrement, il le trahit alors.»⁽¹⁾ Celui qui ne connaît pas la vérité de choses, n'a pas le droit de donner de fatwa, sinon, il s'expose à la punition d'Allah et s'inscrit dans le contexte du verset : « Dis: «Mon Seigneur n'a interdit que les turpitudes (les grands péchés), tant apparentes que secrètes, de même que le péché, l'agression sans droit et d'associer à Allah ce dont Il n'a fait descendre aucune preuve, et de dire sur Allah ce que vous ne savez pas.»⁽²⁾ Ainsi, Allah inscrit le fait de dire sur Lui sans science parmi les quatre grandes in-

(1)Al Bayhaqi, les grandes Sunnas, no 20353

(2)Sourate Al 'Araf, v. 33



terdictions impardonnables. Cela s'inscrit dans le cadre du verset : « Ô gens ! De ce qui existe sur la terre, mangez le licite et le pur ; ne suivez point les pas du Diable car il est vraiment pour vous, un ennemi déclaré. Il ne vous commande que le mal et la turpitude et de dire contre Allah ce que vous ne savez pas. »⁽¹⁾ Il s'inscrit également dans le hadith : «le péché de fatwa sans science incombe au mufti»⁽²⁾. Quiconque donne une information qu'il connaît fausse, il ment sciemment sur Allah et sur Sa Religion. S'il donne information qu'il n'en connaît pas la vérité, il ment sur Allah par ignorance. Allah, Gloire à Lui, dit : « Et au Jour de la Résurrection, tu verras les visages de ceux qui mentaient sur Allah, assombris »⁽³⁾.

Si le vrai est évident et ses indices apparaissent clairement au mufti, il doit répondre sans avoir peur, cela s'inscrit dans l'approbation et

(1) Sourate la Vache, v. 168, 169

(2) Al Bayhaqi, les grandes Sunnas, no 20353

(3) Sourate les Groupes, v. 60



l'affirmation du vrai. Cela se fait dans deux cas :

Le premier : lorsque la question est citée textuellement, consensuellement ou déduite par une analogie évidente.

Le deuxième : lorsque la question est dépourvue de tout ce qui est déjà mentionné, le mufti en connaît la divergence des oulémas et il en est un argument de prévalence à une option par un fort motif.

Si le mufti ne connaît pas, il doit s'excuser de ne pas pouvoir répondre, car il ne sait pas la réponse. C'est bien le vrai. Le mufti est plus apte de connaître soi-même, doit s'efforcer d'apprendre davantage pour éviter de tomber dans les périls⁽¹⁾.

* * *

(1)Cf., les bienséances de fatwa, p. 15, Ibn Abdel Bar, recueil de la démonstration de la science, 2/68



Le 4ème sous-chapitre : la légalité de fatwa et la sentence de la prendre pour métier

Primo : les preuves de la légalité des fatwas :

Les textes coraniques et celles de la Sunna prouvent la légalité de fatwas. On en cite :

Du Noble Coran :

Le verset : « Pourquoi de chaque clan quelques hommes ne viendraient-il pas s'instruire dans la religion, pour pouvoir à leur retour, avertir leur peuple afin qu'ils soient sur leur garde⁽¹⁾. C'est-à-dire s'il est impossible que tous les croyants quittent leurs foyers, alors qu'il y a un intérêt communautaire, au moins, il faut qu'un groupe aillent s'instruire en religion pour prévenir et

(1) Sourate le Repentir, v. 122



guider leur peuple lorsqu'ils y reviennent. Puisse que ce peuple évite le tourment par se soumettre aux Ordres d'Allah et s'abstenir de Ses interdictions⁽¹⁾. Ici se montre la légalité et l'obligation de donner de fatwas, car, lorsque la preuve affirme l'obligation, elle affirme a priori l'admissibilité.

Le verset : «consultez donc les gens du Rappel si vous ne connaissez pas»⁽²⁾. Allah les ordonne de se renseigner sur les sentences légales qu'ils ignorent pour qu'ils les appliquent, car, la science est une condition de validité de l'œuvre. L'ordre désigne l'obligation. La règle indique que ce qui est nécessaire pour faire l'obligation est obligatoire à son tour. Ainsi, l'interrogation est obligatoire et sa réponse est obligatoire pour celui qui connaît la sentence, à son tour. Par conséquent, la fatwa est obligatoire pour les oulémas.

Le verset : «Certes ceux qui cachent ce que Nous avons fait descendre en fait de preuves et

(1)Cf., Al Aloussi, l'esprit de sens, 11/47 et l'exégèse élue, 1/568

(2)Sourate les Prophètes, v. 7



de guide après l'exposé que Nous en avons fait aux gens, dans le Livre, voilà ceux qu'Allah maudit et que les maudisseurs maudissent»⁽¹⁾. Dans ce verset Allah nous informe que celui qui cache les preuves et la guidée qu'Allah révèle est maudit. Dans le cadre de ce verset s'inscrit tout ce qui dissimule le vrai. Le verset renferme tout ce qui dissimule une science religieuse à déclarer. Par ce verset les oulémas ont preuve de l'obligation d'exposer et communiquer la vraie science⁽²⁾.

De la Sunna prophétique :

A l'instar du Coran, la Sunna lance une grande menace à celui qui donne de fatwas sans avoir de la science. D'après Abou Horairah (qu'Allah l'agrée), le prophète (SBL) dit : «quiconque rapporte de moi ce que je n'ai pas dit, qu'il cherche son siège à l'Enfer. Le péché de fatwa non basée sur un fondement scientifique incombe à celui

(1) Sourate la Vache, v. 159

(2) Al Qortobi, l'exégèse, 2/184, Beyrouth



qui la donne. Quiconque donne un conseil à son frère scient que le bien se trouve autrement, il le trahitalors.»⁽¹⁾

Dans la Sunna il y a plusieurs hadiths qui prouvent la légalité de fatwas dont :

D'après Abdullah Ibn Omar (qu'Allah l'agrée, lui et son père), le prophète (SBL) dit : «rapportez de moi, même un seul verset, narrez d'après les descendants d'Israël sans gêne. Quiconque ment sur moi sciement, qu'il cherche son siège dans l'Enfer»⁽²⁾. Le prophète ordonne sa communauté de transmettre ce qu'ils apprennent du Coran et de la Sunna⁽³⁾. A priori, il faut que les oulémas de la communauté transmettent à la communauté ce qu'ils connaissent du Coran et de la Sunna, les deux sources principales de la législation islamique où elles contiennent les sentences légales.

(1)Al Bayhaqi, les grandes Sunnas, no 20353

(2)Sahih d'Al Bukhari, liv. les prophètes, no 3461

(3)Al Aïni, commentaire de Sahih d'Al Bukhari, 16/45, Dar al fikr



D'après Abou Horairah (qu'Allah l'agrée), le prophète (SBL) dit : «quiconque interrogé au sujet d'une science et la dissimule, Allah l'attachera d'une bride de feu le Dernier-Jour.»⁽¹⁾ Le prophète (SBL) avertit ce qui a de la science utile aux humains en leur religion et leur vie, alors qu'il la dissimule et s'abstient de répondre à leurs interrogations, ce qui indique implicitement l'obligation de transmettre les sentences d'Allah.

Secundo : la sentence de prendre la fatwa pour métier :

L'imam Malek dit : le savant ne devait donner de fatwa avant que les gens l'estiment apte⁽²⁾. L'homme ne doit se voir capable de donner de fatwas qu'après avoir interrogé ce qui est plus savant que lui⁽³⁾. C'est pourquoi les érudits esti-

(1) Les Sunnas d'Abou Daoud, liv. la science, no 3658 et les Sunnas d'At-Termizi, no 2649

(2) Les bienséances de fatwa, Op. Cit., p. 3

(3) Voir Al Qarafi, les lumières des éclairs, 3/167



ment grave que celui incompetent se présente au poste de mufti, considérant cela parmi les grands péchés et les grosses pertes, vu les préjudices dans l'ici-bas et dans l'au-delà qu'il encoure⁽¹⁾.

Comme le mufti n'atteint ce degré et cette aptitude qu'après avoir acquis une quantité de la science légale qui lui permet d'extraire les sentences légales, cette science n'est à donner qu'à celui qui se consacre à l'apprentissage, déploie les efforts et passe son temps à chercher la science d'une intelligence et perspicacité. Comme cela n'est pas à la portée de toute personne chargée, chercher et acquérir la science légale est une obligation communautaire, ce pour que la communauté ait des personnes qui transmettent la Charia d'Allah à Ses serviteurs, sinon, tous les musulmans sont fautifs. Preuve à l'appui est le verset : « Les croyants n'ont pas à quitter tous leurs foyers. Pourquoi de chaque clan quelques hommes

(1)Ibid.,



ne viendraient-ils pas s'instruire dans la religion, pour pouvoir à leur retour, avertir leur peuple afin qu'ils soient sur leur garde»⁽¹⁾. La fatwa n'est pas une obligation communautaire car elle exige d'acquérir beaucoup de science. Si on les charge à toute personne, cela conduirait à saper les œuvres et intérêts des gens qui se consacreront à acquérir les sciences légales renonçant aux autres sciences utiles⁽²⁾. Feuilletant les livres des fondements de Fiqh qui consacrent des chapitres sur les fatwas on réalise que la fatwa subit les cinq sentences légales comme suit :

L'admissible, il est rapporté que les compagnons du prophète (SBL) donnaient de fatwas aux gens, certains le faisaient beaucoup et d'autres rarement, les suivants et leurs suivants agissaient ainsi. Allah, Gloire à Lui, dit : «interro-

(1) Sourate le Repentir, v. 122

(2) Cf., le jurisconsulte et le chercheur de Fiqh, 7/161, Ahmed Ibn Hamadan Al Halaby, la qualification du mufti, de la fatwa et de l'interrogeant, p. 524, Fondation Ar-Risalah



gez les gens du Rappel si vous ne savez pas.»⁽¹⁾ Le prophète (SBL) dit : «ils l'ont tué, qu'Allah les tue (maudisse) ! Ils devraient interroger tant qu'ils ne connaissent pas, le remède à l'ignorant se fait par interroger. Il suffisait à cette personne de faire des ablutions sèches mettant une bande sur la blessure, sur laquelle il essuie puis se lave le reste de son corps»⁽²⁾.

L'obligatoire : c'est lorsque l'homme est âpte de donner de fatwas, on a besoin de lui, aucun autre ne pourrait le remplacer, ainsi, il lui est obligatoire de donner de fatwas. Allah, Gloire à Lui, dit : «Certes ceux qui cachent ce que Nous avons fait descendre en fait de preuves et de guide après l'exposé que Nous en avons fait aux gens, dans le Livre, voilà ceux qu'Allah maudit et que les maudisseurs maudissent»⁽³⁾. Le prophète (SBL) dit : «quiconque interrogé sur une question

(1) Sourate les Abeilles, v. 43

(2) Les Sunnas d'Abou Daoud, liv. la propreté, no 366

(3) Sourate la Vache, v. 159



religieuse et il s'abstient d'en donner la réponse, Allah, Gloire à Lui, l'attachera d'une bride de feu le Dernier-Jour»⁽¹⁾.

Le recommandable : c'est quand un homme mérite d'être mufti, parmi d'autres et le besoin de lui n'est pas accru.

L'interdit : c'est lorsque l'homme ne connaît pas la sentence appropriée. Il faut donc éviter de tomber sous le coup du verset : « Dis : « Mon Seigneur n'a interdit que les turpitudes (les grands péchés), tant apparentes que secrètes, de même que le péché, l'agression sans droit et d'associer à Allah ce dont Il n'a fait descendre aucune preuve, et de dire sur Allah ce que vous ne savez pas ».»⁽²⁾ Allah range le fait de dire sur Lui sans savoir parmi les grandes interdictions. Quiconque donne une fatwa sans savoir ment sciemment sur Allah. Allah,

(1)Sunnas d'Abou Daoud, liv. la science, no 3658, Sunnas d'At-Termizi, no 2649

(2)Sourate Al 'Araf, v. 33



Gloire à Lui, dit : «et le Jour de la Résurrection, tu verras noircis les visages de ceux qui mentirent sur Allah»⁽¹⁾. Le péché de celui qui ment sur Allah est plus grave que celui de donner fatwa sans savoir.

L'abominable : il est abominable pour le mufti de donner fatwa en cas de colère, faim, souci immense, grande peur, une somnolence, cœur occupé, en cas de se freiner d'uriner ou d'aller aux selles et à chaque moment qu'il se sent déraillé de son état normal, de sa concentration et son exactitude, ainsi, il cesse de donner de fatwas⁽²⁾.

* * *

(1) Sourate les Groupes, v. 60

(2) Cf., le juriste et le chercheur en Fiqh, 7/168, la qualification de fatwa, p. 544, Ibn Nojaïm Al Hanafi, la mer limpide, 6/387



Place et conditions de la fatwa⁽¹⁾

La fatwa consiste à démontrer la sentence légale munie de preuve. Le mufti est celui qui connaît toutes les sentences légales, surtout les unanimes.

Actuellement, des non-compétents se livrent à donner de fatwas sans en prendre en considérations les mauvais effets. Ainsi, eurent lieu le chaos, les troubles, le schisme et le différend entre les muftis et le public. Il suffit de citer que l'imam Malek était interrogé sur cinquante questions et n'en répondait qu'à une. Il dit : l'interrogé doit avant tout chercher son salut de l'enfer puis répondre⁽²⁾. Al Athram dit: plusieurs fois j'entendis Ahmed Ibn Hanbal dire : je ne sais pas⁽³⁾.

(1) Cette recherche est écrite par Dr/ Soad Saleh, professeur du Fiqh comparé et ex-Doyenne de la Faculté des études islamiques et arabes (jeunes filles) Al Azhar

(2) An-Nawawy, les bienséances de fatwa, p. 16

(3) Al Majmoà, commentaire d'Al Mohazab, 1/40, 41



La première demande : définition de la fatwa

Le sens lexical de la fatwa : un nom dans le sens de donner un avis religieux, pluriel : fatwas, le sens en est la réponse à une interrogation, démonstration de sentences ambiguës. On dit : deux personnes cherchent la fatwa auprès quelqu'un, c'est-à-dire lui demander le jugement.

Le sens lexical de la demande de fatwa (istiftaà)⁽¹⁾ est : demander la réponse à une affaire compliquée. On en cite le verset : «Ils diront : < ils étaient trois et le quatrième était leur chien >. Et ils diront en conjecturant sur leur mystère qu'ils étaient cinq, le sixième étant leur chien et ils diront : < sept, le huitième étant leur chien >. Dis : < Mon Seigneur connaît mieux leur nombre. Il n'en est que peu qui le savent >. Ne discute à leur sujet que d'une façon apparente et ne consulte personne en ce qui les concerne»⁽²⁾. Il pourrait

(1)Lisan al 'arab, article FTW

(2)Sourate la Caverne, v. 22



désigner la simple question dont le verset : «interroge-les : sont-ils plus gigantesques en création ou Nos autres créatures»⁽¹⁾

Le sens terminologique defatwa⁽²⁾ : le fait de montrer la sentence légale munie d'une preuve à celui qui s'en renseigne. Cela renferme les questions sur les faits parmi d'autres.

Le sens lexical de mufti : il s'agit d'un participe présent de verbe «afta» (donner un avis religieux), même une seule fois. Dans la coutume légale il prend une acception plus spécifique. Asseirafi dit : ce terme désigne celui qui se charge des affaires religieuses des gens, connaît l'ensemble et le spécifique du Coran, son abrogeant et son abrogé, les Sunnas et la déduction. Il connaît les vérités des questions. Qui atteint ce degré porte ce titre. Qui le mérite donne avis religieux sur les questions qui lui sont posées.

(1) Sourate les Rangés, v. 11

(2) Le commentaire d'Al Montahay, 3/ 356



Az-Zarkachi dit : le mufti est celui qui connaît effectivement toutes les sentences légales. On dit : c'est qui maîtrise la connaissance des sentences des faits du point de vue légal avec les preuves et il a appris la bonne partie du Fiqh⁽¹⁾.

La 2ème demande : la différence entre fatwa, justice et effort du raisonnement déductif

La justice : c'est le fait que le juge tranche entre les adversaires. On l'appelle aussi le jugement, le juge c'est le cadî. La justice ressemble à la fatwa, pourtant entre les deux il y a des différences dont :

- La fatwa est une information de la sentence légale, alors que la justice initie le jugement entre les adversaires.
- la fatwa n'est pas synallagmatique, ni pour l'interrogeant, ni pour les autres.

(1)Cf., Al Amidi, les sentences, 4/192, l'orientation des grands oulémas, p. 265



L'interrogeant pourrait l'adopter s'il l'estime bonne ou la laisser pour la fatwa d'un autre mufti. Le jugement judiciaire est synallagmatique. Si l'un des adversaire invite son homologue à une fatwa, il ne peut pas l'obliger à aller, s'il le convoque chez un juge, il est obligé de se comparer devant lui, car, le juge est nommé pour trancher les litiges et y mettre fin⁽¹⁾.

B- L'effort du raisonnement déductif : c'est le fait que le juriconsulte fasse de son mieux pour extraire la sentence légale plus agréée. La différence entre le raisonnement déductif et la fatwa est le fait que la fatwa réside dans le connu définitivement ou probablement, alors que le raisonnement déductif ne se trouve pas dans le définitif, il se fait lorsque le juriconsulte arrive lui-même à extraire la sentence, alors que la fatwa se fait lorsqu'on transmet la sentence à l'interrogeant.

(1)La mer abondante d'Az-Zarkachi, 1/315



La 3ème demande : la sentence probante de la fatwa

La fatwa est une obligation communautaire. Les musulmans doivent avoir ce qui leur montre les sentences de leur religion, ce ne sont pas tous qui le maîtrisent. Il faut que le compétent s'en charge. Il ne s'agit pas d'une obligation individuelle car cela exige d'acquérir beaucoup de sciences, ce qui risque de saper les intérêts et travaux des gens qui se consacreront à acquérir les sciences religieuses renonçant à d'autres sciences utiles. La preuve de cette obligation est le verset : « Allah prit, de ceux auxquels le Livre était donné, cet engagement : < Exposez-le, certes, aux gens et ne le cachez pas >. »⁽¹⁾ Le prophète (SBL) dit : « l'interrogé d'une science qui la dissimule Allah lui attachera une bride de feu le Dernier-Jour »⁽²⁾.

(1) Sourate la Famille d'Imran, v. 187

(2) Les Sunnas d'At-Termizi, no 2649 et celles d'Abou Daoud, liv. la science, no 3658



La 4ème demande : la place de la fatwa

La place de la fatwa dans la Charia se montre de plusieurs facettes dont :

Allah, Gloire à Lui, donna fatwa à Ses serviteurs, Il dit : « Et ils te consultent à propos de ce qui a été décrété au sujet des femmes. Dis: «Allah vous donne Son décret là-dessus»⁽¹⁾ et « Ils te demandent ce qui a été décrété. Dis: «Au sujet du défunt qui n'a pas de père ni de mère ni d'enfant, Allah vous donne Son décret»⁽²⁾.

Le prophète (SBL) assumait cette responsabilité à son vivant. Allah, Gloire à Lui, le confia en disant : «(Nous les avons envoyés) avec des preuves évidentes et des livres saints. Et vers toi, Nous avons fait descendre le Coran, pour que tu exposes clairement aux gens ce qu'on a fait descendre pour eux et afin qu'ils réfléchissent»⁽³⁾.

(1) Sourate les Femmes, v. 127

(2) Sourate les Femmes, v. 176

(3) Sourate les Abeilles, v. 44



La 5ème demande : la prudence de donner arbitrairement de fatwas

Il est rapporté d'après le prophète (SBL) : «le plus imprudent parmi vous de donner de fatwas est celui imprudent à aller en Enfer»⁽¹⁾. Il est rapporté d'après Sofian et Sahnoun : les plus imprudent à donner de fatwas sont les moins savants. Il sied pour le savant de se faire prudent pour la fatwa qu'il ne doit donner que lorsque la sentence est évidente dans le Coran, dans la Sunna ou dans le consensus. Hormis cela, pour les questions controversées et la sentence n'est pas assez évidente, il doit attendre pour en chercher la bonne fatwa, sinon, il garde le silence. L'exemple en est Malek qui parfois répondait à une seule interrogation sur cinquante et disait : quiconque s'expose à une interrogation doit réviser sa situation vis-à-vis du paradis et de l'enfer, chercher

(1)Les Sunnas d'Adarami, l'introduction, chap. la fatwa, no 159, rapporté d'après le hadith d'Abdullah Ibn Dja'âfer



son salut puis répondre». Ach-Chafi dit: «je ne vis plus connaisseur du Livre d'Allah, Gloire à Lui et ses outils de fatwa bien qu'il s'abstienne de la donner qu'Ibn Oyaynah»⁽¹⁾.

Par conséquent, donner de fatwas sans bien-fondé scientifique est interdit, cela constitue un mensonge sur Allah, Gloire à Lui, sur Son messager (SBL) et un égarement des gens, ce qui se tient un des péchés capitaux. Allah, Gloire à Lui, dit : « Et ne dites pas, conformément aux mensonges proférés par vos langues: «Ceci est licite, et cela est illicite», pour forger le mensonge contre Allah»⁽²⁾, « Et ne poursuis pas ce dont tu n'as aucune connaissance. L'ouïe, la vue et le cœur : sur tout cela, en vérité, on sera interrogé»⁽³⁾. Allah trancha la question de licite et illicite dans le verset : « Dis: «Mon Seigneur n'a interdit que les turpitudes (les grands péchés), tant apparentes

(1)An-Nawawy, les bienséances de la fatwa, p. 16

(2)Sourate les Abeilles, v. 116

(3)Sourate le Voyage nocturne, v. 36



que secrètes, de même que le péché, l'agression sans droit et d'associer à Allah ce dont Il n'a fait descendre aucune preuve, et de dire sur Allah ce que vous ne savez pas.»⁽¹⁾ Allah associe donc les fausses fatwas et les turpitudes, l'agression et le polythéisme. A ce propos s'inscrit également le dire du prophète (SBL) : «le licite est évident, l'illicite est évident, entre eux il y a des choses semblables à l'un et à l'autre, rares sont les gens qui les connaissent»⁽²⁾. On en cite également le hadith : «certes, Allah ne retient pas la science par l'arracher des serviteurs. Il reprend la science par reprendre les âmes des oulémas. Quand il n'y aura pas de savant, les gens prendront des chefs ignorants qui seront interrogés pour donner des fausses fatwas sans science, ainsi, ils s'égareront et égareront»⁽³⁾.

(1) Sourate Al 'Araf, v. 33

(2) Unanimement rapporté, Sahih d'Al Bukhari, liv. les ventes, chap. le licite est évident, no 2052, Sahih de Muslim, no 4182

(3) Sahih d'Al Bukhari, liv. la science, no 100



C'est pourquoi il est rapporté que les bons ancêtres lorsqu'ils étaient interrogés disaient à l'interrogeant : on ne sait pas, cela est rapporté d'après Ibn Omar (qu'Allah l'agrée, lui et son père), d'Al Qasim Ibn Mohamad, d'Achoàbi et de Malek parmi d'autres (qu'Allah les agrée tous dans Sa Miséricorde)⁽¹⁾.

Le mufti doit mener cette attitude et s'en habituer. Si l'interrogeant mène un acte interdit en fonction d'une fatwa, ou fait les actes culturels d'une façon incorrecte, le péché incombe au mufti qui lui donne de fatwas sans science, si l'interrogeant a bien cherché le bon mufti, sinon, les deux portent le péché. D'après Abou Horairah (qu'Allah l'agrée), le prophète (SBL) dit : «le péché de la fausse fatwa incombe sur le mufti et non pas à l'interrogeant»⁽²⁾.

(1)La vulnérabilité et l'invulnérabilité 6/86, les grandes souches 1/350, biographies des grandes notables 5/184, 7/168

(2)Al Bayhaqi, les grandes Sunnas, no 20353



La 6ème demande : la légèreté en fatwas

Il est interdit de prendre la fatwa à la légèreté, il est interdit d'interroger ce qui est connu de cette attitude. L'imam An-Nawawy (qu'Allah l'agrée) dit : parmi la légèreté est le fait que les délices terrestres impies le portent à parcourir les ruses interdites ou abominables, de s'engager de présomption en quête de l'autorisation faite à qui il croit profitable à lui ou aggraver à qui il veut nuire⁽¹⁾.

Il est interdit de faire de ruses pour rendre licite l'illicite ou vice-versa, il s'agit là-dedans de la malignité et de la fourberie interdites. Allah, Gloire à Lui, dit : « Et ils [les autres] se mirent à comploter. Allah a fait échouer leur complot. Et c'est Allah qui sait le mieux leur machination ! »⁽²⁾
Il dit également : « Par orgueil sur terre et par

(1)Al majmouà, 1/46

(2)Sourate la Famille d'Imran, v. 54



manceuvre perfide»⁽¹⁾. Le prophète (SBL) dit : «maudit est celui qui apporte préjudice à un croyant ou lui fait une manœuvre perfide»⁽²⁾.

Il ne faut pas donner fatwa d'une sentence irrégulière, mais plutôt d'une sentence munie de preuve. Le mufti doit déployer le maximum d'efforts pour ne renoncer au convenu par les oulémas et donner de fatwas à son inverse. S'il s'agit d'une question controversée, il doit prendre précautions aussi bien pour la Charia que pour l'interrogeant.

La 7ème demande : les conditions de fatwa

Il n'est pas condition que le mufti soit homme, libre, entendant, voyant ni parlant. La fatwa est acceptable du libre comme de l'esclave, de l'homme comme de la femme, du voyant et de l'aveugle, de l'entendant comme du sourd si ce dernier écrit ou ses signes sont interprétables.

(1) Sourate le Créateur, v. 43

(2) Sunnas d'At-Termizi, chap. la bonté et la donation, no 1941



Pour le savant mufti il y a des conditions à remplir :

L'islam 2- la maturité 3- l'intégrité (conditions unanimes) 4- la capacité déductive. Il s'agit d'une condition exigée aussi bien pour le juge que pour le mufti d'après les trois grands imams (Malek, Ach-Chafi et Ahmed). Pour les hanafites, c'est une condition de priorité et non pas de validité. 5- Il faut que le mufti soit juriconsulte, c'est-à-dire si intelligent, comprend vite les vouloir-dires et juge convenablement les choses⁽¹⁾. Il y a d'autres conditions qui concernent la connaissance de faits corpus de l'interrogation, l'étude de la condition de l'interrogeant et son milieu.

La 8ème demande : la modération est la base de la fatwa

La modération est la balance et l'équilibre entre le variable et l'invariable, entre le dynamique

(1)Al Hefnawy, sensibilisation des intelligents sur la réalité de fatwa, p. 12



et le statique. Elle adopte les fermes obligations sans renoncer aux permissions à leur place appropriée, applique les inconstants sans délaisser les variables. Dans la fatwa, la modération est la comparaison entre le collectif et le partiel, l'équilibre entre les visées et les rameaux et la liaison entre les textes et les intérêts en fatwas et avis. Pour prouver la notion de la modération en fatwa on cite des «concordances» (mowafaqat)⁽¹⁾. Achatibi dit : le mufti bien versé est celui qui charge les humains ce qui leur est habituel sans rigueur, ni libertinage. Preuve à l'appui est le fait que c'est bien la voix de rectitude apportée par la Charia. La Charia vise à charger le croyant de ce qui est modéré sans excès, ni indifférence. Si le mufti déraille les interrogeants de cette attitude, il les fait sortir de la visée de la Charia. C'est pourquoi blâmable chez les Oulémas est tout ce qui se déraille de la modération. C'est bien l'attitude du prophète (SBL) et ses compagnons (qu'Allah

(1)Achatibi, les concordances, 5/277



les agréée tous). Il dit à Mo'az (qu'Allah l'agréée) lorsqu'il allongea la prière qu'il dirigeait en imam : «cherches-tu la sédition ô Mo'az ?»⁽¹⁾ Le prophète (SBL) dit également : «il y a parmi vous des repousseurs»⁽²⁾. Il dit : «la religion est la facilité, toute personne qui cherche à rendre rigoriste la religion, la religion l'aurait vaincue, soyez réguliers, rapprochez les actes d'obéissance, recevez la bonne nouvelle, cherchez secours dans le matin, le midi et une partie de la nuit»⁽³⁾. Il dit : «prenez de la science autant que vous pouvez, car, Allah ne se lasse point, c'est vous qui vous en lassez»⁽⁴⁾. Le prophète (SBL) dit également : «la meilleure œuvre auprès d'Allah est la durable, minime soit-elle»⁽⁵⁾. Sortir vers les deux extrémi-

(1) Le Musnad d'Ahmed, chap. Musnad de Gaber Ibn Abdullah, no 14190

(2) Ibid., no 17065

(3) Sahih d'Al Bukhari, liv. la foi, chap. la religion est la facilité, no 39

(4) Ibid., liv. le jeûne, no 1970

(5) Sahih de Muslim, liv. la qualification de l'au-delà, du paradis et de l'enfer, no 2818



tés c'est se dérailler de la justice et contredire à l'intérêt de la création. L'attitude rigoriste est une perte, de même le libertinage. Si le mufti tend à donner l'avis de rigueur, il fait qu'on déteste la religion et cesse d'emprunter la voie de l'au-delà. S'il tend au libertinage, il les mène à la passion et au désir, alors que la Charia interdit de suivre la passion qui se tient une perte. Les preuves en sont nombreuses. On en cite : le verset : « Et aussi Nous avons fait de vous une communauté de justes pour que vous soyez témoins aux gens, comme le Messenger sera témoin à vous. »⁽¹⁾ Le verset : « Ô vous qui croyez! Inclinez-vous, prosternez-vous, adorez votre Seigneur, et faites le bien. Peut-être réussirez-vous ! Et lutez pour Allah avec tout l'effort qu'Il mérite. C'est Lui qui vous a élus ; et Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion »⁽²⁾

En guise de conclusion, la Charia islamique

(1) Sourate la Vache, v. 143

(2) Sourate le Pèlerinage, v. 77-78



est fondée sur les intérêts des serviteurs dans l'ici-bas et dans l'au-delà. Elle est pleine de justice, de clémence, d'intérêts et de sagesse. Quoique ce soit se dérailler de la justice à l'injustice, de la clémence à son contraire, de l'intérêt au préjudice ou de la sagesse à l'absurde, ne fait point partie de la Charia, même par voie d'interprétation. La Charia est la Justice qu'Allah établit parmi Ses serviteurs, Sa Clémence parmi Ses créatures, Son Ombre sur Sa terre, Sa Parole qui L'indique et prouve la véridicité de Son messager (SBL). Elle est Sa Lumière de laquelle voient les voyants, Sa Guidée pour les guidés et Son remède à tout malade.

* * *



les sentences de fatwa et les bienséances du mufti et de l'interrogeant⁽¹⁾

Tous les humains s'exposent à beaucoup de faits et événements dans lesquels ils veulent connaître la sentence légale. Ils ne sont pas tous au courant de cette sentence légale. C'est pourquoi la sagesse du Législateur (Allah, Gloire à Lui) exigea de ne pas imposer aux simples humains qui ignorent la sentence légale, d'examiner les preuves pour en déduire cette sentence. Cela dépasse largement leurs capacités, même s'ils essaient de le faire, ils tomberont dans l'erreur, du fait qu'ils manquent l'instrument d'extraire la sentence via l'examen de preuves légales. C'est pourquoi Allah, Gloire à Lui, les impose d'interroger en disant : « Demandez donc aux gens du rappel si vous ne savez pas. »⁽²⁾

(1) Cette recherche est écrite par prof. Dr/ Ramadan Mohamad Eid Haïtami, ex-doyen de la Faculté de Charia et de droit, Université d'Al Azhar

(2) Sourate les Abeilles, v. 43



La 1^{er} sous chapitre : le mufti, la sentence et les types de fatwa jurisprudentielle

La 1ère demande : définition de mufti, la sentence jurisprudentielle de fatwa et les types de muftis

Primo : le mufti : c'est celui qui se charge de donner aux gens des avis religieux. Az-Zarkachi dit : c'est le jurisconsulte. Les doctes soutiennent que le mufti est le mojtahid⁽¹⁾. Actuellement, c'est celui qui représente le gouverneur et élu par lui en matière de donner de fatwas.

Secundo : la sentence légale de la fatwa : la fatwa est une obligation communautaire et non pas individuelle. Si certains l'assument, les autres en seront exonérés. Si cela était une obligation individuelle, les intérêts et actions des humains seraient sapés vu le fait qu'ils se consacreront à acquérir beaucoup de sciences au détriment de

(1)La mer abondante, 6/305, orientation des grands oulémas d'Achawqani, p. 265, le perfectionnement d'Al Âmidi, 2/245



l'industrie, de l'agriculture, du commerce, de la médecine et de l'ingénierie. Ils renonceront à remplir les postes gouvernementaux. C'est pourquoi la fatwa est une obligation communautaire et non pas individuelle.

Lorsqu'une question est posée à un mufti et la région n'a que lui, il doit impérativement y répondre. S'il y en a d'autres, la réponse lui est une obligation communautaire.

La fatwa est interdite à celui qui n'est pas compétent et n'en dispose des outils. Il est interdit de prendre la fatwa à la légèreté et d'en prendre de ce qui est ainsi connu.

Tirso : les types de muftis : les oulémas subdivisent les muftis en : mufti absolu et mufti engagé, c'est du point de vue de l'engagement ou non de la part de mufti d'une certaine région.

Le mufti absolu : on l'appelle le mufti docte indépendant. Il s'agit de ce juriconsulte qui dis-



pose du talent d'extraire les sentences légales à partir de leurs preuves détaillées sans s'engager des fondements d'une certaine école juridique. Dans ce type de fatwa, l'œuvre de mufti n'est restreinte à un certain chapitre de Fiqh, il détient la capacité de donner fatwas pour tout fait : actes culturels, transactions, crimes, héritage ou autres.

Le mufti engagé : on l'appelle le mufti docte dépendant. C'est lui qui a le talent de donner prévalence à certaines sentences sans les autres en fonction des fondements déjà établi par le premier imam de l'école juridique. Ce type se limite à quatre formes⁽¹⁾.

Le mufti adhérent : ce mufti n'imité pas son imam, ni en son école juridique, ni en preuves, mais il emprunte sa méthode en raisonnement déductif et en fatwa, ainsi, il lui est adhérent. Ce mufti adopte les fondements de l'imam et il le

(1)Introduction de Majmoà, 1/ 75, 76, l'avant-propos de l'école juridique de l'imam Ahmed Ibn Hanbal, p. 184



contredit en péripéties. On en cite Abou Youssef et Mohamad Ibn Al Hassan dans l'école hanafite, Abdel Rahman Ibn Al Qassem et Ibn Wahb dans l'école malékite, Al Mozni et Ar-Rabi dans l'école chafite et Abou Yaàla dans l'école hanbalite. Ces muftis et leurs semblables attendirent un degré scientifique qui leur permit de déployer des efforts déductifs par examiner les preuves desquelles on extrait les sentences. Néanmoins, ils empruntèrent la méthode d'un imam et adoptèrent ses fondements en matière de déduction. De ce côté, ils lui sont adhérents. D'autre côté, ils sont indépendants du fait qu'ils traitent indépendamment ces fondements et en déduisent les sentences légales⁽¹⁾.

Le mufti au sein de l'école juridique : c'est le mufti engagé de l'école de son imam, il se fait indépendant de prouver son courant par les preuves sans en dépasser les fondements établis par son

(1)Dr/ Ali Mostapha Al Fiky, l'imam Al Ezz Ibn Abdessalam et son influence sur le droit musulman, 1/289



imam qu'il prend pour des bases desquelles il déduit les sentences à l'instar de ce qu'on fait avec les textes sacrés. C'est bien la qualification des imams des écoles juridiques les chefs de files, connus par les hanafites «mokharajins» (versés). L'exemple en est Al Karkhy l'hanafite.

Le mufti prévalant : c'est qui n'a pas encore atteint le degré des imams de l'école juridique, mais il conçoit bien les péripéties de l'école de son imam, selon lesquelles, il approuve, examine et donne prévalence à d'une certaine région sur les autres en vertu de preuves ou l'applicabilité qui concorde aux survenues de temps, ce qui ne constitue pas une déduction autonome, ni dépendante⁽¹⁾. Ibn Assalah dit : c'est la classe des auteurs jusqu'à la fin du 5ème siècle. Ils étaient moins que les antérieurs en matière de préparation de l'école juridique. Quant à la fatwa, ils ont

(1)Introduction à l'école juridique de l'Imam Ahmed Ibn Hanbal, p. 185, Dr/ Diab Sélim, recherches dans le raisonnement déductif, pp. 36, 37, Dr/ Galal Eddine Abdel Rahman, p. 27



détaillé autant que leurs prédécesseurs, fait analogie en fonction de traditionnel, sans renoncer à l'analogie évidente, ni annulant la différence⁽¹⁾.

Le mufti apprenant : c'est celui qui apprend et comprend l'école juridique dans les questions évidentes et controversées, mais il est impuissant d'examiner les preuves de cette école. Dans les fatwas, il compte sur les textes de son imam et les péripéties de ses doctes disciples. Ce qu'il ne trouve ou il ne lui trouve pas de norme traditionnelle dans l'école, il en fait de l'analogie ou le rattache à son analogue dans l'école, sinon, il doit s'abstenir de donner fatwas. Ibn Assalah dit : il est fréquent de trouver ce type. Aboul Maàli dit : il est rare qu'un fait se produise sans que sa sentence soit citée dans l'école juridique, ou il a la même qualification d'un fait pourvu de la sentence, rangé sous les normes de l'école doctrine. Ce jurisconsulte est subjectif, car seulement le ju-

(1) Les bienséances de mufti, p. 144, l'introduction à l'école de l'imam Ahmed, p. 185



risconsulte subjectif est capable de bien percevoir les questions telles qu'elles sont et en détailler les sentences⁽¹⁾.

La 2ème demande : conditions et étiquettes du mufti

Premièrement : les conditions du mufti : la profession du mufti exige la capacité : majeur, doué de raison, ayant le talent de déduire les sentences de leurs preuves. Il en est apte par la réunion de certaines conditions comme suit :

Il faut qu'il soit musulman, majeur et doué de raison. La fatwa relative aux questions légales est un acte cultuel dont l'islam est une condition. Il faut qu'il connaisse Allah, Gloire à Lui et Ses Attributs, connaisse Son Messager (SBL), les obligations et sentences qu'il nous apporta. La fatwa du fou n'est pas valable, car il est dépourvu de la capacité et ne connaît rien de tout. Il faut que

(1)Les bienséances de mufti, p. 146, l'introduction à l'école d'Ahmed, p. 168



le mufti soit bien raisonnable, un bon penseur, d'adroite attitude, capable de déduire, bien mémorisant, perspicace et bien éveillé⁽¹⁾. Al Âmidi dit : la première condition est qu'il connait l'Existence d'Allah, Gloire à Lui, Ses Attributs et Perfections pour percevoir qu'Il le confie de charges. Il faut qu'il croit en Son messager et la Charia qu'il apporta, de laquelle dépend la foi, et conscient des preuves de sentences.

Il faut qu'il soit savant du Noble Coran en tant que première source de législation et seule voie menant à Allah, Gloire à Lui. Il n'est pas condition qu'il l'apprenne intégralement, mais au moins, ce qui en est relatif aux sentences, environ cinq cents versets. Il n'est pas condition de les apprendre par cœur, il suffit de connaître où ils se trouvent dans le Coran pour les trouver facilement en cas d'échéance⁽²⁾.

(1)Dr/ Ali Gomàa, l'art de fatwa, pp. 34-40, le juriste et le chercheur en Fiqh, 2/156

(2)Al Ghazali, l'épuré (al mostasfa), 2/350, As-Saffy Al Hindi, le



Il faut que le mufti soit connaisseur de la Sunna verbale, pratique et probatoire, en connaisse ce qui est relatif aux sentences légales, comment cette rencontre nous était transmise : notoriété, célébrité ou transmission individuelle, la conditions de transmetteurs du point de vue d'intégrité, de vulnérabilité, de bonne notification et de justice entre autres⁽¹⁾. Il n'est pas condition qu'il apprenne par cœur tous les hadiths. Il suffit que le docte connaisse où se trouvent les hadiths de sentences dans chacun de chapitres pour les consulter lors du raisonnement déductif. Cela se fait par consulter les ouvrages de hadiths de sentences et leurs commentaires faits par les imams crédibles. On en cite le commentaire d'Ibn Hajar sur Al Bulhari, celui d'An-Nawawy sur

terme d'aboutissement (nihayat al wossol), 8/3827, orientation des grands oulémas, p. 251, An-Nassafi, le dévoilement de secrets, 2/300, Al Isnaoui, la fin d'interrogation, 3/227, le juriconsulte et le chercheur de Fiqh, 2/157

(1)Al Isnaoui, Op. Cit., 3/273



le Sahih de Muslim, Neil Al awtar d'Achawqani, Sobol Assalam d'Assanâni, parmi d'autres⁽¹⁾.

Connaitre l'abrogeant et l'abrogé et les circonstances de révélation dans les textes sentencieux dans le Noble Coran et dans la Pure Sunna prophétique, ce pour ne pas se servir pour preuve sur une sentence, d'un verset ou un hadith abrogé et n'a plus en vigueur⁽²⁾.

Connaitre les endroits de consensus : pour les interdictions contenues dans le Noble Coran, dans la Sunna, le consensus sur les règles de base d'héritage, ce pour ne pas donner fatwas à l'inverse du consensus, sinon, son raisonnement déductif viole le consensus⁽³⁾. On remarque que le consensus est une preuve textuelle du fait qu'il se fait en fonction de preuves légales. Si les cir-

(1)Az-Zarkachi, Op. Cit., 8/231

(2)Assafi Al Hindi, Op., Cit., 8/3829, Al Isnaoui, Op., Cit. 3/274, AzGrazi, Al Mahsoul, 3/34, le jurisconsulte, 2/175

(3)Al Ghazali, Op. Cit., 2/253, introduction à l'école d'Ahmed, p. 182



constances de preuve textuelle changent en fonction du changement d'état et de survenues, a priori, change la mise en application de consensus.

Etre connaisseur de la syntaxe et de la morphologie de la langue arabe. C'est la langue dans laquelle le Noble Coran et l'Honorable Sunna furent révélés. Il n'est possible que le docte déduise les sentences légales du Coran et de la Sunna qu'en connaissant la langue et sa grammaire autant qu'on puisse comprendre le discours et habitudes d'emploi linguistique arabes, à tel point de pouvoir distinguer entre les sens propres et les sens figurés, le général et le spécifié, l'absolu et le relatif, l'explicite et l'implicite, comment les signifiants produisent des signifiés etc.⁽¹⁾.

Connaitre les fondements de Fiqh. Il est condition que le mufti connaisse la science des fondements de Fiqh, ses règles générales, ses preuves

(1)Al Âmidi, 3/205, le terme d'interrogation, 3/374



collectives et comment s'en servir⁽¹⁾. Al Ghazali dit : les plus grandes sciences du raisonnement déductif sont trois : la science de hadith, la linguistique et la science des fondements de Fiqh⁽²⁾.

Il faut que le mufti comprenne les finalités générales de la législation des sentences, soit connaisseur des intérêts, conditions, us et coutumes des gens, ce pour que ses efforts déductifs soient compatibles aux finalités du Législateur, observent les intérêts des gens par repousser les préjugés et acquérir les intérêts. Achatibi dit : le degré de docte (modjtahid) se réalise à celui qualifié de deux choses : comprendre amplement les finalités de la Charia et le pouvoir de déduire en fonction de ce qu'il en comprend... La deuxième chose sert la première, la visée est la première et la deuxième lui est le moyen⁽³⁾.

(1)Aboul Walid Al Bagy, le perfectionnement de chapitres dans les sentences de fondements, 2/632

(2)L'épuré, 2/353

(3)Orientation des grands oulémas, p. 25



Il faut que le mufti soit juste, intègre et honnête. Ibn Abdine résume les conditions requises pour le mufti en cinq : l'islam, la majorité, la raison, la science et la justice dans le sens de l'impartialité et le fait d'éviter la passion et les propres penchants. Il faut empêcher de donner de fatwa toute personne qui n'en remplit pas les conditions et les sciences requises principales et subsidiaires, en outre, ses questions sociales et controversées. Il faut éluder que les gens se trompent de lui ou se piègent en erreur à cause de lui. Dans le hadith authentique le prophète (SBL) dit : «Allah ne reprend pas la science par l'arracher des serviteurs, Il la reprend par reprendre les âmes des Oulémas. Lorsqu'il n'y aura aucun vrai savant, les gens prendront des chefs ignorants qui, interrogés, ils donneront de fatwas sans science pour égarer et s'égarer»⁽¹⁾.

(1) Sahih d'Al Bukhari, liv. la science, no 100



Deuxièmement : les bienséances du mufti : il faut qu'un ensemble de bienséances dont :

Il faut qu'il soit apte à donner de fatwas. Malek dit : le savant ne doit donner de fatwas avant d'être vu apte et de s'en voir apte⁽¹⁾.

Se transcender de demander d'être mufti, a priori, éviter de solliciter ce poste. Il doit s'empêcher autant que possible, de donner de fatwas, à moins qu'il n'en soit le plus apte. Ainsi, il implore secours auprès d'Allah pour pouvoir s'en assumer la responsabilité. il ne doit pas donner de fatwa alors qu'un autre puisse l'y remplacer, à moins qu'il y soit déterminé. Les bons ancêtres (qu'Allah les agrée) s'empêchaient de donner de fatwas et l'un d'eux souhaitait qu'un autre lui en épargne⁽²⁾. Ibn Abou Leila dit : j'ai vu cent vingt Ansars des compagnons du messenger d'Allah

(1) Al Qarafi, 2/124, Al Baghdadi, 2/154

(2) Ibn Assalah, les bienséances de mufti, p. 67, Ibn Abdel Bar, le recueil de la démonstration de la science et ses vertus, 3/163, le juriconsulte et le chercheur de Fiqh, 2/12-13



(SBL), interrogé sur une question, l'un d'eux l'envoyait à un autre qui l'envoyait à un troisième et ainsi de suite jusqu'à ce que la question revienne au premier interrogé⁽¹⁾. Je dis : cela se fait en cas d'obligation communautaire et non pas où il en est le seul apte.

Il ne faut pas badiner avec les fatwas, qui en est connu n'a pas le droit de donner de fatwa, ni d'être interrogé. Il ne faut pas donner vite de fatwas avant de s'assurer de la validité de la sentence, ni répondre avant de déployer le maximum d'efforts, être sûr sans chercher les autorisations par excuse, ni les ruses interdites. Il ne doit pas aggraver pour qui il voulait faire préjudice, ni atténuer pour celui à qui il veut faire profit. Abou Hossain Al Assadi dit : il arrive que quelqu'un donne une fatwa sur une question qui si elle était posée à Omar Ibn Al Khattab, il aurait réuni pour la débattre les gens de Badr⁽²⁾. Cela ne signifie pas

(1) Avant-propos aux grandes Sunnas d'Al Bayhaqi, no 803

(2) An-Nawawy, Al majmoà, 1/73, les bienséances de mufti, p. 68,



que le mufti procède à imposer la rigueur, il doit donner de fatwa souples et faciles. Ainsi, il réalise la finalité du Sage Législateur, à savoir, la facilité en législation et la levée de gêne des gens. Allah, Gloire à Lui, dit : «Allah veut pour vous la facilité et ne veut point pour vous la difficulté»⁽¹⁾ et «Et Il ne vous impose point la gêne en religion»⁽²⁾. Le prophète (SBL) dit : «facilitez et ne rendez point difficile, apportez de bonnes nouvelles et non pas demauvaises»⁽³⁾

Le mufti doit changer sa fatwa lorsqu'il découvre qu'elle est incorrecte. Il doit en informer l'interrogeant. Ce dernier doit faire recul et défaire ce qu'il a fait en vertu de la fatwa incorrecte. Si l'erreur se produit pour un point de raisonnement, l'interrogeant n'est pas obligé de défaire son agissement. S'il n'a pas encore mis la

le juriconsulte, 2/165

(1) Sourate la Vache, v. 185

(2) Sourate le Pèlerinage, v. 78

(3) Sahih d'Al Bukhari, liv. la science, no 69



fatwa en application, il ne lui est pas permis de le faire⁽¹⁾.

Le mufti doit se diriger sincèrement et honnêtement vers Allah, Gloire à Lui l'implorant de lui inspirer le vrai, lui ouvrir le chemin de la rectitude et le guider à Sa sentence qu'Il établit à Ses serviteurs dans la question en cause. S'il arrive à la bonne sentence, il en donner fatwa, rendre Louange à Allah et reconnaît Sa Grâce de l'avoir guidé vers cette sentence. Si la sentence lui est encore opaque ou il n'arrive pas au vrai, il se livre à repentir, implorer le pardon et évoquer régulièrement Allah pour qu'Il l'oriente vers la bonne sentence⁽²⁾.

Il doit consulter les oulémas et ne donne pas seul la sentence. Allah, Gloire à Lui, dit : «et concertez-les dans l'affaire»⁽³⁾. Le prophète (SBL)

(1)Les bienséances du mufti, p. 163

(2)Ibid., pp. 72, 73

(3)Sourate la Famille d'Imran, v. 159



concertait ses compagnons en plusieurs affaires, il ordonnait de concerter. C'est pourquoi les compagnons et leurs suivants, lorsqu'on leur posait une question, l'interrogé concertait ce qui étaient avec lui. An-Nawawy dit : il est recommandable pour le mufti de lire la question qui lui est posée à ceux qui sont avec lui et la discute doucement et sincèrement avec eux, même s'ils sont moins compétents que lui ou ses propres élèves, ce par assimilation des bons ancêtres. Ce, à moins que cette question ne soit pas à divulguer, ou l'interrogeant demande de la dissimuler ou sa divulgation causera une sédition⁽¹⁾.

Il doit garder la confidentialité des interrogants, car, il est comme le médecin qui connaît les secrets des gens et voit leurs intimités dont la divulgation risque de leur apporter préjudice ou leur exposer à la nuisance. Il doit donc maintenir secrets la confidentialité des interrogeants⁽²⁾.

(1)Al majmoà, 1/107

(2)L'encyclopédie koweïtienne de Fiqh 33/36



Il doit citer la preuve et la source de la sentence, la preuve est à l'origine de la force probante de la fatwa, si le mufti la cite, cela lui constitue un bon argument à l'encontre de l'interrogeant et les autres et juge le mufti innocent d'une éventuelle accusation de donner de fatwas sans preuve. Contemplant les sentences coraniques et celles de la Sunna, on réalise qu'Allah et Son Messager orientent vers les causes et motifs des sentences légales. Allah, Gloire à Lui, dit : « Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. - Dis : « C'est un mal. Eloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues »⁽¹⁾. Le prophète (SBL) dit : « il est interdit qu'on épouse une femme avec sa tante paternelle, ni vice-versa, ni la femme avec sa tante paternelle, ni vice-versa, ni la fille ainée avec sa cadette, ni vice-versa »⁽²⁾.

(1) Sourate la Vache, v. 222

(2) Les Sunnas d'Abou Daoud, liv. le mariage, no 2065, Fath Al Bari, 9/64-66, liv. le mariage, no 5108-5109, Neil al awtar, 6/146



Se trouver en juste-milieu entre la facilité et la rigueur. Les gens s’y trouvent en deux types : certains tendent à la facilité, par mettre en œuvre les permis, sans égard pour les finalités sublimes de la Charia, croyant que cette sentence est la plus appropriée aux gens dans cette époque, tant qu’elle a une source légale. D’autres tendent à la rigueur et la prohibition sans bien considérer les règles et sublimes finalités de la Charia, croyant que cette sentence est la plus appropriée aux gens dans cette époque où règne l’indifférence et la quête de permis, ce qui risque de se dépouiller des sentences de la religion. Il faut que le mufti prenne tout cela en considération à tel point de ne suivre ni les uns, ni les autres, mais de se ranger à côté du vrai sans rigorisme, ni indifférence en cherchant le compatible aux circonstances des gens, où se trouve le vrai, c’est bien la Charia d’Allah⁽¹⁾.

(1)Les sources des preuves, 5/133-135



Il ne sied pas au mufti de donner fatwa en état qui l'empêche de s'assurer, ni de méditer, comme la colère aigue, la faim envahissante, le souci saturant, la peur troublante, la grave maladie, s'efforcer de retenir la défécation. Chaque fois qu'il se sent de ce qui le déraille du bon état et de la concentration, il doit s'abstenir de donner de fatwas. S'il donne de fatwa correcte dans un tel état, sa fatwa est valable⁽¹⁾.

La fatwa se fait en fonction de l'avis le plus agréé en vertu de la situation pour réaliser l'intérêt le plus considéré. L'avis le plus agréé n'est pas forcément celui à forte preuve, mais celui qui réalise l'intérêt considéré, même, si l'avis est moins approuvé, ce d'après les doctes. On ne dénonce pas le controversé, mais on dénonce l'unanime. Il ne lui sied pas de dire que pour la question il y a quelques avis, deux dires ou aspects, ni de donner option à l'interrogeant et le

(1) Les bienséances de mufti, p. 170, l'encyclopédie koweïtienne de Fiqh 33/36, Al majomà, 1/46



rend ainsi perplexe. Il doit lui montrer la réponse d'une façon définitive qui lui dissipe l'opacité, lui tranche le différend, ce qui lui suffit de concrétiser le requis sans que l'interrogeant ait besoin d'interroger d'autres. Il ne doit pas être comme celui interrogé sur une question et qui dit : il y en a une divergence d'avis. On lui dit : comment le mufti se comporte-il vis-à-vis de cette question ? Il répondit : le cadi lui choisit l'une de deux écoles juridiques. Un autre est interrogé au sujet d'un héritage et répondit : on divise les legs aux héritiers selon les prescriptions d'Allah, Gloire à Lui.

L'harmonie entre son dire et son acte, le mufti doit agir en fonction de ce dont il donne fatwa et s'abstenir de ce dont il interdit, pour ce que son dire et son acte ne fasse qu'un. Allah, Gloire à Lui, dit : « Ô vous qui avez cru ! Pourquoi dites-vous ce que vous ne faites pas ? C'est une grande abomination auprès d'Allah que de dire ce que



vous ne faites pas.»⁽¹⁾ Al Khatib rapporte d'après Al Qasim Ibn Mohamad Ibn Khallad : le dire est dépourvu du bien à moins qu'il soit accompagné de l'acte⁽²⁾.

Le 2ème sous-chapitre

La définition de l'interrogeant, ses bienséances et la sentence de la demande de fatwa

Primo : la définition de l'interrogeant : c'est tout ce qui demande la sentence légale sur un fait qu'il a envie de mener et il n'en connaît pas la sentence, soit s'agit-il d'une personne physique ou morale, homme ou femme.

Secundo : la sentence de demander la fatwa :

Il est obligatoire que le populaire qui ne connaît pas la sentence d'un fait d'en demander la sentence, vu l'obligation que son œuvre soit

(1) Sourate le Rang, v. 2,3

(2) Le juriconsulte, 2/161, l'encyclopédie koweïtienne, 33/36, les concordances, 4/207



compatible à la Charia. S'il œuvre sans science, il pourrait faire l'illicite ou laisse de l'acte cultuel ce qui risque de l'annuler, par conséquent, il n'en aura pas la rétribution et n'en sera pas exempté. Al Ghazali dit : «il est consensuel que le populaire est chargé des sentences religieuses, il est impossible de le charger d'atteindre le degré de mojtahid, car, cela mènerait à mettre fin au labour, à la progéniture, aux métier, aux industries et conduit au ravage du monde, si tous les humains s'appliquent à demander les sciences. Cela risque à son tour, que les vrais oulémas s'occupent de gagner leur vie, ce qui aboutirait à la disparition de la science, voir la perte des oulémas et le ravage du monde. Si cela est impossible, il ne reste que le fait d'interroger les oulémas⁽³⁾.

Tirso : les bienséances de l'interrogeant :

Etre poli envers le mufti : l'interrogeant doit être poli envers le mufti, il doit le respecter en

(3)L'épuré, 2/389



lui adressant la parole, en écoutant sa réponse, etc. Il lui est interdit de lui lever la main à titre de protestation, ni lui dire : tu n'as pas appris telle ou telle sentence, tu appartiens à quelle école juridique, que dit Ach-Chafi par exemple, sur cette question. Il ne doit répliquer sa fatwa par dire : c'est ainsi que je soutenais, ni lui dire : j'avais interrogé un tel autre que toi et il m'avait donné telle ou telle fatwa. Il ne doit pas lui dire : si ta réponse convient ce qui est écrit, écris-la, sinon, n'écris rien. Il ne lui sied pas d'interroger le mufti qui se tient debout, qui se lasse, qui a de souci qui préoccupe le cœur⁽¹⁾. On remarque que les bienséances représentent une sublime moralité dont la pratique varie en vertu de coutumes, lieux et milieux.

Choisir le mufti le plus érudit et le plus pieux : l'interrogeant doit chercher le mufti le plus érudit, à moins que le mufti ne soit nommé par

(1)Les bienséances de fatwa, p. 83



l'Etat, il faut que le mufti soit pieux. Les oulémas exigent que l'interrogeant fasse enquête sur le mufti. An-Nawawy dit : il lui faut chercher celui compétent de donner de fatwas, sinon, il ne doit pas interroger quelqu'un pour la simple raison qu'il est comptés par les écoliers, se consacre à enseigner et faire réciter, entre autres fonctions des oulémas. Il pourrait interroger ce qui est fameux compétent de donner de fatwas⁽¹⁾. Cette obligation qui incombe aux interrogeants exige de se distancier des gens de passion et de partialité qui se réclament muftis alors qu'ils en ignorent la réalité. Pour la simple raison qu'ils sont des chefs de groupes terroristes, ils donnent aux interrogeants des fatwas qui contredisent les principes les plus saillants de l'islam. C'est au nom de fatwas qu'ils poussent leurs adeptes à prendre licites qu'Allah interdit et vice-versa. Certes, la responsabilité de laisser les gens se rendre à ces

(1)Al majmoà 1/54, l'épuré 2/390, les bienséances de mufti, p. 280



faux muftis égarés, sera assumée devant Allah par ceux qui leur demandent de fatwas, ils devraient vérifier leur situation scientifique.

En cas de la présence de deux ou plus qu'on pourrait interroger, l'interrogeant doit-il faire d'efforts pour en connaître le plus érudit, le plus pieux et le plus sûr pour l'interroger sans les autres ? Il y a deux avis : l'un soutient qu'il ne lui est pas obligatoire, il a le droit d'interroger n'importe qui d'entre eux, car ils sont tous compétents et le populaire est déchargé de faire d'effort déductif. Le deuxième avis l'exige d'en chercher le plus compétent vu que cette quête lui est possible. Le premier avis est plus agréé, mais lorsque l'interrogeant connaît le plus crédible, il doit le suivre, par analogie à la preuve la plus probante et la transmission la plus authentique. Ainsi, il doit suivre le plus pieux et le plus érudit et on avance le plus érudit sur le plus pieux⁽¹⁾.

(1)Al majmoà 1/54, l'épuré 2/390, les bienséances du mufti, PP. 383, 384, la mer abondante 8/365



Le populaire a-t-il droit de choisir et suivre n'importe quelle école juridique ? Les jurisconsultes soutiennent qu'il faut faire la différence entre deux choses. La première est le fait que le populaire soit adhérent d'une certaine école juridique, l'ensemble d'oulémas estiment qu'il doit interroger les oulémas de son école juridique. Chafite, il ne doit pas interroger un mufti hanafite, ni contredire son imam, car il croit que cette école est la plus agréée parmi les autres. La deuxième : il n'est adhérent à aucune école juridique, il y en a deux avis : le premier exige qu'il suive une certaine école juridique avec ses fatwas rigoristes et souples. Le deuxième avis : il ne lui faut pas de le faire à l'instar de la première génération qui n'adoptait pas une certaine école⁽¹⁾.

Si cela était soutenu par les jurisconsultes dans leur temps, à notre temps il faut que la source de fatwas soit unifiée, ce pour éviter que

(1) Les bienséances de mufti pp. 286-288, les bienséances de la fatwa 1/55, Achirazi p. 352



les gens ne se dispersent en faction, leurs positions juridiques se divergent et la justice visée par la Charia d'Allah ne s'établit pas.

En cas de deux fatwas de deux mufti, laquelle d'elles l'interrogeant doit suivre ? Ibn Assalah dit que les oulémas en ont des avis :

Le premier : il doit adopter celle aggravante et non pas celle atténuante, par la prohibition au lieu de la permission, par prudence, car le vrai est lourd.

Le deuxième : il doit adopter l'atténuante, car le prophète (SBL) est envoyé par la Pure Charia tolérante et souple⁽¹⁾.

Le troisième : il doit chercher la fatwa du plus érudit, plus pieux.

Le quatrième : il doit interroger un troisième mufti et adopter la fatwa identique à son avis.

(1) Dans le Sahih d'Al Bukhari : «la religion la plus aimée auprès d'Allah est la Charia tolérante», Cf. Fath Al Bari 1/116, liv. la foi, le jurisconsulte 2/204



Le cinquième : il a le droit d'opter pour n'importe laquelle, ce d'après Achirazi⁽¹⁾.

Ibn Assalah dit : l'avis le plus agréé est qu'il doit chercher la fatwa la plus agréée pour l'appliquer vu l'opposition établie⁽²⁾. C'est l'avis le plus agréé.

Est-il obligé de renouveler la question s'il avait interrogé et en avait eu fatwa, puis la même question se présente à lui de nouveau ? Il y en a deux avis : le premier : il ne lui faut renouveler du fait que le mufti pourrait changer son avis. Le deuxième : il ne lui fait pas — c'est le plus agréé — car il en connaît déjà la sentence, le principe est le fait que le mufti garde son point de vue⁽³⁾.

L'interrogation sur le futile : il est abominable à l'interrogeant d'abuser de question,

(1) Al lomaà, p. 352

(2) Les bienséances de mufti, pp. 293-297, l'introduction d'al majmoà, 1/55-56, Az-Zarkachi, 8/367, orientation des grands oulémas, p. 271, Assafi Al Hindi, 8/3903

(3) Introduction d'al majmoà 1/57, bienséances de mufti pp. 302-303



d'interroger sur l'inutile en religion, d'un fait qui n'a pas encore eu lieu, des questions compliquées ou de motifs des actes culturels. Les compagnons (qu'Allah les agrée) n'interrogeaient que sur ce qui leur était utile. Si un fait a lieu, ils en cherchent la sentence d'Allah dans le Coran ou dans la Sunna. Certains d'entre eux détestaient d'interroger sur un fait qui n'avait pas eu lieu. Ils disaient à l'interrogeant : cela s'est déjà produit ? S'il dit : pas encore, ils répliquaient : laisse-là jusqu'à ce qu'il arrive, puis nous aurions en faire des efforts déductifs⁽¹⁾.

Se charger de demander la fatwa : il est permis que l'interrogeant envoie un homme de confiance pour se renseigner à sa place. Il pourrait compter sur l'écriture de mufti s'il en est informée par quelqu'un de confiance sans douter que c'est bien sa réponse⁽²⁾.

(1)Al Qasimi, la fatwa en islam, p. 134

(2)Introduction d'al majmoà 1/57



Ce sont donc les adjectifs et bienséances desquels l'interrogeant doit disposer et observer lors de toute interrogation et tout fait, c'est en fonction du verset : « Nous n'avons envoyé, avant toi, que des hommes auxquels Nous avons fait des révélations. Demandez donc aux gens du rappel si vous ne savez pas»⁽¹⁾.

* * *

(1) Sourate les Abeilles, v. 43



Conclusion

Je rends à Allah, Gloire à Lui, de m'avoir accordé une assistance de rédiger cette recherche. J'implore Allah, Gloire à Lui, de la faire utile pour tout lecteur. J'ai extrait de cette recherche certaines conclusions :

Le mufti est une profession si importante, il est interdit à tout incompetent de le remplir s'il n'en remplit les conditions.

Ce poste est à occuper seulement par celui qui en réunit les conditions, la capacité de donner de fatwa. Il est interdit que celui gouverné par la passion ou les tendances politiques qui encouragent le terrorisme et lui donnent une teinte religieuse ou juridique le remplisse.

Il faut observer la modération et le juste-milieu en matière de fatwa loin de deux extrémités de rigueur et d'indifférence.



Il faut s'engager de sentences, finalités et instructions tolérantes de la Charia, ce qui empêche les non-compétents de donner de fatwas, alors qu'ils n'en remplissent les normes et conditions. Leurs fatwas causent la sédition et le différend entre les gens et font appel à l'extrémisme et au terrorisme.

Dans les survenues et fléaux il faut recourir aux fatwas communautaires via les conciles jurisprudentiels et les instances scientifiques au lieu du raisonnement déductif individuel. Il faut respecter les instances scientifiques concernées par les fatwas telles : Al Azhar Al Chérif, la Maison égyptienne de fatwa et le Ministère des Waqfs.


* * *



Les mauvais effets de la prise de fatwas des non-compétents⁽¹⁾

Il est connu que la science authentique des sentences d'Allah dans les fléaux qui frappent les instances et individus est obligatoire, ce qui est indispensable pour l'obligatoire est obligatoire. Se dérailler de cette bonne voie conduit à s'éloigner de prendre la Charia d'Allah pour arbitre et pousser les gens au différend et à suivre leurs propres passions. Ce qui y mène est illicite. C'est pourquoi il faut débarrasser la fatwa de tout ce qui la rend invalide et piège les gens dans les interdictions. Cela se tient parmi les questions jurisprudentielles les plus importantes à traiter et à évoquer aux gens pour en éviter les mauvais effets, ce qu'on pourrait exposer dans ce qui suit :

(1) Cette recherche est rédigée par prof. Dr/ Sabri Abdel Raouf, professeur de Fiqh comparé, Université d'Al Azhar



La 1ère question : l'invalidité de fatwa

Le sens lexical : dans Tahzib alloghah d'Al Azhari : l'invalidité est le contraire de validité, le verbe est fassada⁽¹⁾.

Le sens terminologique : c'est le fait qu'une chose change de la réforme à un autre état⁽²⁾.

De ce qui précède on trouve que l'invalidité est contre la validité. En matière de fatwa, cela signifie que la fatwa est émanée de quelqu'un qui n'est pas vertueux et qui n'observe pas les Ordres d'Allah ni en dires, ni en actes. S'il se prémunisait d'Allah, Gloire à Lui, il aurait su qu'Allah lui note tout mot qu'il énonce. Allah, Gloire à Lui, dit : « alors que veillent sur vous des gardiens, de nobles scribes qui savent ce que vous faites. »⁽³⁾

Le sens lexical de la fatwa : ce mot est dérivé de «fotia» dans le sens de la force, il désigne le fait

(1)Al Azhari, Tahzib, 12/369

(2)Al Jorjani, les définitions, 173, Beyrouth

(3)Sourate la Rupture, v. 10-12



de donner un avis en réponse à une interrogation⁽¹⁾. Cela signifie que la fatwa est émanée d'une personne puissante qui montre aux gens ce qui leur est compliqué.

Le sens terminologique de la fatwa : les jurisconsultes lui donnent des diverses définitions. On se contente de la définition donnée par les hanbalites, la plus claire, facile et compréhensible : le fait de montrer la sentence légale à qui s'en renseigne⁽²⁾.

Le mufti : c'est celui qui maîtrise la connaissance des sentences légales munies de preuves, tout en apprenant la bonne partie de Fiqh⁽³⁾.

De ce qui précède on trouve que la fatwa doit être émanée d'un homme capable, compétent en sentences juridiques, qui ni craigne rien de blâme en matière de religion d'Allah, n'observe en dires et actes que les Ordres d'Allah.

(1) Ibn Manzour, lisan al 'arab, 15/147

(2) Al Bihouti, les finalités de volontés 5/1661, 1ère édition

(3) La qualification du mufti, p. 524, Ar-Resalah



La 2ème question : les conditions de mufti

Les jurisconsultes s'accordent que le mufti doit remplir ces conditions : l'islam, la majorité, la raison, l'équité, la connaissance d'abrogeant et abrogé et de sources de sentences du Coran et de la Sunna. C'est pourquoi la fatwa de non-musulman est invalide, de même celle de mineur, de fou, de pervers, de celui qui ne connaît pas l'abrogeant et l'abrogé, ce pour éviter qu'il mette en œuvre l'abrogé et renonce à l'abrogeant. Invalide est également la fatwa de celui qui ignore la Sunna de peur qu'il n'adopte les hadiths à degré faible et renonce à degré authentique. Il faut qu'il soit connaisseur de la langue arabe pour pouvoir distinguer entre les sens propres et les sens figurés⁽¹⁾.

Ce sont les conditions sur lesquelles les jurisconsultes sont unanimes. Il est illogique qu'un

(1) Cf., la marge d'Al 'Attar sur le recueil des recueils 2/422, Al Mawardi, Al Hawi, 16/51, Al Ghazali, l'épuré, 2/351, orientation des grands oulémas, 1/391



homme dépourvu de Fiqh et s'expose à donner de fatwas, se réjouit que les gens l'entourent et il leur donne de fatwas dans ce qu'il connaît et ce qu'il ignore. Il cherche à se satisfaire et ne pense pas à l'Agrément d'Allah, Gloire à Lui. Il feigne oublier que les compagnons du prophète(SBL) qui étaient éduqués par lui, n'oseraient pas de donner fatwa, par souci d'avoir l'Agrément d'Allah, Gloire à Lui. C'est pourquoi le mufti doit être pieux et évite qu'on l'accuse ou en offense l'honneur.

La 3ème question : le mufti revient sur sa fatwa

Le mufti est un être humain qui pourrait agir bien et faire d'erreurs. Tant qu'il réunit les conditions de fatwa, il est donc docte mojtahid, quand-même rétribué. Si son raisonnement déductif est correct, il a donc une rétribution double, sinon, il aura une rétribution simple. Cela signifie qu'il agit correctement toujours, ce d'après les juris-



consultes, tant que le mufti est apte de donner de fatwas.

Lorsque le mufti revient sur sa fatwa à cause d'une contrépreuve, l'interrogeant qui connait ce retour doit à son tour, délaisser la fatwa en question. Si, ignorant que le mufti y est revenu et par conséquent, l'interrogeant met cette fatwa en application, il n'est pas fautif.

Les nobles Compagnons (qu'Allah les agrée) donnèrent de fatwas puis y revinrent, mais ils connaissaient les interrogeants et les informèrent de changement de fatwas avant qu'ils les mettent en application. On en cite à titre d'exemple :

- Il est rapporté dans les Sunnas d'Ad-Daraqotni que notre maitre Omar (qu'Allah l'agrée) écrit à Abou Moussa l'ascharite : qu'un jugement que tu rends le jour et que tu révises en y trouvant le bon jugement, ne t'empêche pas de revenir y au vrai, le vrai est éternel et n'est à annuler par rien



de tout. Revenir au droit vaut beaucoup mieux que de continuer au faux⁽¹⁾.

Cette citation prouve que lorsque le juge réalise avoir commis une erreur par contredire un texte ou un consensus, il doit défaire la fatwa et il en est exempté de reproche. S'il a honte des humains, il doit en avoir à priori d'Allah, Gloire à Lui, il doit le communiquer aux gens.

- Il est rapporté dans les Sunnas d'Al Bayhaqi d'après Ach-Choàbi : Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée) donnait sermon aux croyants. Il rendit Louange et Eloge à Allah, Gloire à Lui, puis dit : ne surenchérissez pas les douaires des femmes. Si je suis informé qu'un homme verse ou reçoit de dot plus que ce que le Messager d'Allah (SBL) versait et recevait, je déposerai le surplus dans le Trésor public (Beit-el-mal). Descendant de la tribune, une femme s'est exposée à lui en

(1)Ibn Chaibah, l'histoire de Médine, chap. l'estimation du prix de sang au temps d'Omar, 2/775



disant : ô commandeur des croyants ! Suivons-nous le Livre d'Allah ou ta parole ? Il répondit : certes, le Livre d'Allah ! De quoi s'agit-il ? Elle reprit : tu viens d'interdire aux gens de surenchérir les douaires des femmes alors qu'Allah dit dans Son Noble Livre : « et que vous ayez donné à l'une un quintal, n'en reprenez rien. »⁽¹⁾ Deux ou trois fois Omar dit : tout le monde est plus savant qu'Omar. Il remonta la chaire et dit : ô gens ! Je vous ai interdit de surenchérir les douaires de femmes. Eh ! Que chacun dispose de ses biens à sa guise»⁽²⁾.

La 4ème question : le changement de fatwa

La fatwa pourrait changer d'une époque à une autre, d'un lieu à un autre et d'un coutumier à un autre. Tout cela se passe, mais à condition que ce changement ne résulte pas une contradiction du Coran ou de la Sunna, sinon, il s'agit d'une erreur

(1) Sourate les Femmes, v. 20

(2) Les grandes Sunnas d'Al Baihaqi, liv. le douaire, no 14326



légale, n'est point à mettre en œuvre, c'est la corruption même.

La corruption est refusée sous toutes les formes. C'est pourquoi nos nobles juristes faisaient le maximum d'efforts pour atteindre au dire authentique pour mettre en œuvre ce qui se trouve dans le Livre d'Allah et la Sunna de notre maître le Messager d'Allah (SBL). Si nous suivions cette attitude, nous n'aurions pas vu de fatwas corrompues nulle part, car la corruption de fatwa est due au fait de suivre la passion ou une méthode illégale. Il y a des divers exemples que nos nobles juristes adoptaient les changements spatio-temporels et les coutumiers des gens. On en cite des exemples :

La fatwa change selon le changement de temps : au temps du prophète (SBL), lorsque l'homme divorçait son épouse trois fois en même séance et par une seule formule : je te divorce pour trois fois, le divorce se faisait une seule fois, cela changea au temps d'Omar (qu'Allah l'agrée).



Il est rapporté dans le Sahih de Muslim d'après Abdullah Ibn Abbas (qu'Allah l'agrée, lui et son père) : «au temps du prophète (SBL), d'Abou Bakr et deux ans au début du règne d'Omar, le divorce à trois fois en seule séance se comptait une seule fois. Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée) dit : les gens se hâtent en une chose qu'ils pourraient ralentir, il vaut mieux leur en faire produire les effets, et il le fit trois fois de divorce⁽¹⁾. La preuve en est le fait que le divorce à trois était compté une seule fois de divorce au temps du prophète (SBL), d'Abou Bakr et les premiers deux ans du califat d'Omar. Voyant que les gens prenaient à la légèreté le serment de divorce, Omar voulut les punir pour les empêcher de prononcer la formule de divorce, ce pour l'intérêt de la société. Si le mari connaît que lorsqu'il prononce le divorce trois fois, son épouse lui sera interdite, jusqu'à ce qu'elle se marie normalement avec un autre à la fin de son délai de viduité. Un candi-

(1)Sahih de Muslim, liv. le divorce, no 1472



dat se présente lui demander en mariage légal, sans établir l'intention de la rendre licite à son ex-mari, mais pour trouver auprès d'elle la sérénité. S'ils se mettent en différend, ils se divorcent. Après le délai de viduité, elle pourrait revenir en nouveau mariage à son premier mari. Les compagnons étaient donc unanimes pour l'avis d'Omar (qu'Allah l'agrée). Ainsi, surgit la divergence des jurisconsultes sur celui qui dit à sa femme : tu es divorcée trois fois, s'agit-il d'une seule fois de divorce ou de trois ? Omar voulait freiner les maris de prononcer le mot de divorce à moins qu'ils entendent fermement le divorce bien réfléchi. Cela prouve que la fatwa change en fonction de temps ; à l'époque du prophète les gens étaient soucieux d'observer les Ordres d'Allah, ce qui changea avec l'expansion de l'Empire Islamique.

La fatwa change en fonction de lieu : il est authentiquement rapporté que le Messager d'Allah (SBL) imposa l'aumône de rupture de jeûne un sâ d'orgue, de blé, de datte, au mineur, majeure,



libre et esclaves⁽¹⁾. On déduit de ce hadith que le prophète (SBL) détermina les marchandises desquelles on prélève l'aumône prescrite de rupture de jeûne, selon ce qui existait dans le milieu où il vivait. Ce qui existe dans un lieu n'existe pas probablement dans un autre. C'est pourquoi les dires des jurisconsultes divergent sur ce qui est à verser à titre de cette aumône, faut-il s'engager de ces formes ou les dépasse-t-on tant que l'intérêt de pauvre l'exige, vu le milieu où on vit et en quête de l'intérêt du donneur et celui de preneur. Ici on réalise que la différence de lieu exerce son impact sur la fatwa, ce à condition de réaliser l'intérêt public et non pas celui privé. Négliger l'intérêt public mène à l'invalidité de la fatwa.

La fatwa change selon la situation : il est connu que les jurisconsultes s'accordent qu'il est interdit que la femme en menstrues n'a le droit de faire la circumambulation jusqu'à ce qu'elle

(1) Sahih d'Al Bukhari, liv. la zakat, chap. aumône de fitr, no 1512



se purifie. Mais la situation a beaucoup changé en raison de plusieurs choses, surtout actuellement. Jadis, il n'y avait pas de visa d'entrée à la Mecque, ni réservation d'hôtels. Actuellement, tout a changé, on entre la Mecque muni d'un passeport officiel, un visa déterminé, réservation d'hôtel, avion, moyens de transport. Ainsi, le temps est devenu limité en heures, l'homme ne peut pas dépasser le temps déterminé, à l'inverse du passé, où on pourrait attendre à la Mecque une semaine ou un mois de plus. Ce changement de situation mène au changement de fatwa. De ce qui précède, on ne peut pas changer les sentences légales prouvées d'un texte coranique ou un hadith prophétique. Les règles de la Charia sont invariables alors que les affaires des gens sont variables. On pourrait tomber sur une sentence munie d'un texte, mais ce texte est justifié par la réalisation d'un certain intérêt, en cas de changement de situation, la sentence change à son tour.



A titre d'exemple, on cite l'attitude d'Omar Ibn Al Khattab vis-à-vis de ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam). Le prophète (SBL) leur donnait pour gagner leurs cœurs à l'islam, car la conversion de l'un d'eux causait celle de son peuple. A son temps, Omar cessa de donner la portion de ces gens de Zakat, ce en raison de changement de situation. Il ne donna rien ni à Oyaynah Ibn Hesn, ni à Al Aqrâ Ibn Habes, malgré le fait que le prophète (SBL) leur donnait, ce parce que la fatwa change en fonction du changement de la situation, ce en vue de réaliser l'intérêt public de l'islam et des musulmans.

Le mufti doit être intelligent en donnant de fatwas pour ne pas être au service de la corruption ; il ne doit point faire faveur au détriment de l'islam, s'il contredit la bonne méthode, sa fatwa est invalide. Les fatwas corrompues et invalides se tiennent des signes de l'au-delà. Preuve à l'appui en est le hadith rapporté d'après Abdullah Ibn Amro Ibn Al 'As : «Allah n'arrache pas la



science d'une façon directe, mais plutôt par retenir les âmes des oulémas. Lorsqu'il n'y aura plus de savant, les gens prendront des chefs ignorants qui lorsqu'ils donneront fatwas, ils égarent et s'égarent»⁽¹⁾.

La 5ème question : les causes de l'invalidité de fatwa

La fatwa invalide est un danger persistant, si le mufti n'observe pas les Ordres d'Allah en ses actes et paroles, il seait partial et se comporterait soit en excès, soit en indifférence. Il devrait être plutôt comme le médecin qui fait l'auscultation pour détecter la maladie et lui ordonne le remède, ce pour que la guérison provienne de la part d'Allah, le Seigneur de l'Univers.

Il y a des nombreuses preuves du Coran et de la Sunna qui montrent la conséquence des corrupteurs sur la terre et met en garde qu'on donne

(1) Sahih d'Al Bukhari, no 100



fatwa sans science ou qu'on dise sans bien-fondé pour chercher à réaliser un faux.

C'est pourquoi dans «les concordances» l'Imam Ach-Chatibi dit : le mufti excellent est celui qui dicte aux gens la modération qui leur convient, ni rigueur, ni libertinage. La Charia n'impose aux serviteurs que la modération. Tout ce qui se déraille de la méthode modérée est blâmable chez les oulémas versés. C'était bien la méthode du prophète (SBL) et ses compagnons (qu'Allah les agrée). Le prophète rejeta le célibat⁽¹⁾ et dit à Mo'az (qu'Allah l'agrée) lorsqu'il allongea la Salat en imam : «fais-tu de la tentation ô Mo'az !»⁽²⁾. Cela vaut dire que la vraie fatwa est celle déduite des preuves et réalise les intérêts généraux des gens sans excès, ni négligence. Méditons donc sur le verset : « Dis: «Mon Seigneur n'a interdit que les turpitudes (les grands péchés),

(1) Sahih d'Al Bulhari, liv. le mariage, no 5074

(2) Le Musnad d'Ahmed 22/99, no 14190, Al Chatibi, les concordances, 4/188 et suiv.



tant apparentes que secrètes, de même que le péché, l'agression sans droit et d'associer à Allah ce dont Il n'a fait descendre aucune preuve, et de dire sur Allah ce que vous ne savez pas.»⁽¹⁾ Allah, Gloire à Lui, associe l'associationnisme, le péché le plus majeur, et le fait de dire sur Allah sans science. Cela signifie que le châtiment de la fatwa incombe à son auteur. Allah, Gloire à Lui, dit : « Que dites-vous de ce qu'Allah a fait descendre pour vous comme subsistance et dont vous avez alors fait des choses licites et des choses interdites ? - Dis : « Est-ce Allah qui vous l'a permis ? Ou bien forgez-vous (des mensonges) contre Allah?»⁽²⁾ Il dit également : «Et ne dites pas, conformément aux mensonges proférés par vos langues: «Ceci est licite, et cela est illicite», pour forger le mensonge contre Allah. Certes, ceux qui forgent le mensonge contre Allah ne réussiront pas»⁽³⁾. Les deux versets susmentionnés rappellent que

(1) Sourate Al 'Araf, v. 33

(2) Sourate Jonas, v. 59

(3) Sourate les Abeilles, v. 116



toute personne qui dit sur Allah sans savoir aura l'immense châtement qui fracassera les cœurs vivants et menace tout ce qui ose à donner fatwa sans bien-fondé d'un grand supplice. C'est pourquoi l'Imam Ahmed Ibn Hanbal (qu'Allah l'agrée en Sa Miséricorde) nous montre la grandeur de la fatwa qui n'est à donner par n'importe qui. Il semble s'adresser à ceux qui osent de donner fatwa sans science, corrupteurs et corrompus. La fatwa a des hommes compétents, elle est à donner par celui qui en est apte, capable d'en assumer la responsabilité devant Allah avant de l'être devant les humains. Ibn Hanbal dit : il ne sied pas à l'homme de se montrer mufti avant de remplir cinq conditions :

Premièrement : il faut établir l'intention, sinon, il ne sera pas en lumière, ni son propos non plus. Cela signifie que le mufti doit établir sincèrement l'intention à Allah, Gloire à Lui, dans ses fatwas, sans en aspirer ni biens, ni prestige, ni pouvoir. Ainsi, Allah sera à son secours. Qui



est véridique avec Allah, Allah lui réalisera Ses Promesses. Comme Youssef établit sincèrement l'intention à Allah, Gloire à Lui, Allah le sauva de la perfidie de la femme d'Al Aziz. Il dit : «il est au nombre de Nos serviteurs les plus sincères»⁽¹⁾. Si l'intention du mufti n'est pas sincère, sa fatwa sera corrompue.

Deuxièmement : il faut que le mufti dispose d'une science, d'une mansuétude, d'un prestige et d'une sérénité. Quiconque donne fatwa sans science, sa fatwa est invalide et il s'expose à la colère d'Allah, Gloire à Lui. Dans les Sunnas d'Ad-Darami, le prophète (SBL) dit : «quiconque donne fatwa sans science, en supportera le péché»⁽²⁾. Allah, Gloire à Lui, dit : « Et au Jour de la Résurrection, tu verras les visages de ceux qui mentaient sur Allah, assombris. N'est-ce pas dans l'Enfer qu'il y aura une demeure pour les orgueilleux?»⁽³⁾.

(1) Sourate Joseph, v. 24

(2) Les grandes Sunnas d'Al Bayhaqi, no 20352

(3) Sourate les Groupes, v. 60



Cela montre la conséquence de ceux qui mentent sur Allah, Gloire à Lui.

Le juriconsulte doit se caractériser de la mansuétude qui est la vêtue et l'esthétique de la science, c'est par la science qu'on connaît l'homme, la mansuétude l'affirme, le prestige et la sérénité sont le fruit de la mansuétude. Il faut que le mufti médite sur l'attitude du messenger d'Allah (SBL) vis-à-vis du bédouin qui urina dans la mosquée lorsque les compagnons lui lancèrent de reproches, le prophète leur dit : «laissez-le et versez sur son urine un seau d'eau. Vous êtes envoyés facilitateurs et non pas rigoristes.⁽¹⁾»

Troisièmement : il faut que le mufti soit ferme en soi et en ses connaissances. S'il n'est pas capable, son ignorance infirmera sa fatwa. Si sa connaissance est maigre, il pourrait faire recul où il faut avancer ou vice-versa.

(1) Sahih d'Al Bukhari, liv. les ablutions, no 220, Cf., le juriconsulte, 2/158



Quatrièmement : la suffisance, sinon, les gens rejettent le mufti. Il faut que le mufti se passe de ce que les gens possèdent, n'aspire pas ce qu'ils ont, ni leur tend pas la main, sinon, il sera obligé de les favoriser. Ce qui est un fardeau sur les autres, sa fatwa tombe nulle. Ainsi, les gens s'écarteront de lui et s'abstiendront d'accepter ses fatwas.

Cinquièmement : il faut que le mufti connaisse les gens. Qui ignore les affaires des gens, sa fatwa est invalide. Il arrive que le lésé lui vient en allure de l'injuste, l'accusé dans l'apparence de l'innocent, le méchant en allure de vertueux. Il doit être comme le médecin expert qui emploie les bons médicaments, il ampute un membre du corps pour préserver les autres membres. Ainsi, l'invalidité de la fatwa est parfois due au fait que celui qui la donne n'observe pas les Ordres d'Allah ni en dires, ni en actes.

Parmi les causes qui infirment la fatwa est la



réponse si résumée. Si le mufti se caractérise par les moralités du prophète (SBL), il saura qu'il écoutait parfois la question posée puis répondait l'interrogeant en ajoutant à la réponse ce qui dissiperait toute éventuelle illusion dans l'esprit de l'auditeur. On cite à titre d'exemple ce que rapporte At-Termizi dans ses Sunnas que le prophète (SBL) fut interrogé au sujet des ablutions avec l'eau de la mer. Abou Horairah (qu'Allah l'agrée) dit : un homme interrogea le prophète (SBL) : nous voyageons par la mer et n'avons que peu d'eau, si nous faisons les ablutions, nous aurons soif, avons-nous droit de faire les ablutions avec de l'eau de la mer ? le prophète lui répondit : la mer est celle dont l'eau est pure et la bête morte est licite à manger»⁽¹⁾. Le prophète (SBL) fut interrogé au sujet des ablutions avec l'eau de la mer, l'interrogeant attendait d'en connaître la réponse, est salée. La réponse du prophète (SBL) était tout à fait révélatrice et rassurante : la mer

(1) Les Sunnas d'Abou Daoud, liv. la propreté, no 83



est celle dont la mer est pure, c'est exactement la réponse. Mais il reprit : et la bête morte est licite à manger. Le prophète semble lui dire : si sa bête morte est licite, quoi donc pour l'eau dans laquelle elle tombe, ce qui dissipe toute confusion à l'esprit de l'auditeur.

Ainsi, le mufti doit être perspicace, intelligent et connaisseur des affaires des gens pour éviter qu'ils ne tombent dans la gêne à cause de son malentendu, ce qui risquerait de rendre la fatwa invalide.

* * *



Conclusion

Après avoir connu la définition de la fatwa, du mufti et les conditions à réunir par le mufti, ainsi que les causes de l'invalidité de la fatwa, il nous apparait que si le mufti ne se caractérise pas des moralités et étiquettes du messenger d'Allah (SBL), sa fatwa est invalide du fait qu'il dit ce qu'il ne fait pas. C'est la conscience éveillée qui mène l'homme à l'Agrément d'Allah, Gloire à Lui. Nos éminents jurisconsultes accordaient une attention particulière à la fatwa vu son impact sur la vie de l'individu et de la société ; science sans pitié est une corruption et un égarement.

Allah, Gloire à Lui, mit en garde contre l'hypocrisie et la partialité au détriment du vrai. Les jurisconsultes ne craignaient aucun reproche en matière de la religion d'Allah, ils vivaient toujours avec le vrai. Cela montre que le mufti est un poste si délicat, une grande mission et une bonne



position. Tout ce qui se croit compétent de donner fatwa doit être prudent pour pouvoir exposer le vrai aux gens, quelles que soient leurs fatwas et quelle que soit la place du mufti. La fatwa ne doit pas dépendre des intérêts privés, elle doit plutôt concerner l'intérêt public qui repousse les gens de pencher vers la passion ou se dérailent du chemin à cause de l'invalidité de la fatwa. La souplesse de la Charia toujours et partout nous apparait et on réalise que les normes légales sont indispensables pour la recherche scientifique.

Parmi les causes de l'invalidité de la fatwa le fait que l'interrogé soit il adopte l'indifférence ou la rigueur dans sa fatwa, ce qui contredit la méthode du messenger d'Allah (SBL). Al Khatib Al Bagdadi rapporte d'après l'imam Ali Ibn Abou Taleb (qu'Allah lui honore le visage) dit : voulez-vous que je vous informe c'est quoi la vraie perspicacité ? Elle réside dans celui qui ne pousse pas les gens à désespérer la Miséricorde d'Allah, Gloire à Lui, ni leur permet les désobéissances à Allah, ni les rassure pas contre la Colère d'Allah, ni renonce au Coran au profit de quoi que se



soit. Rien de bien dans une adoration sans compréhension, ni en compréhension sans entente, ni en récitation sans méditation⁽¹⁾.

Favoriser au détriment du vrai cause la nullité de fatwa. Nombreux sont les hypocrites qui le font et qui cherchent à tromper Allah, alors qu'Allah déjoue leur tromperie, ils se colorent en fonction de ce qu'exige la séance.

Cette attitude ne convient pas le mufti qui parle au nom de l'héritage du prophète et qui doit être perspicace et impartial. Il ne doit rechercher l'agrément de personne, mais plutôt l'agrément d'Allah, Gloire à Lui, le Seul Détenteur de la Grâce, le Seul Méritoire de Louange, Celui Qui revivifie, fait mourir et détient tout. An-Nawawy dit : le mufti doit éviter de favoriser l'interrogeant ou son adversaire par : lui notifier moins que ce qu'il doit, informer à l'un ce avec quoi il pourrait réfuter l'argument de son adversaire⁽²⁾. La faveur en matière de fatwa risque de la rendre nulle, d'où

(1)Le jurisconsulte et le chercheur de Fiqh 7/161

(2)Le jardin des demandeurs, 11/115



les gens perdraient confiance en fatwas de ce mufti qui suit sa propre passion plutôt que le vrai. L'une des causes de l'invalidité de la fatwa est le fait qu'on n'expose pas l'avis clair à l'interrogeant, ce qui fait qu'il comprenne l'affaire en fonction de sa capacité, vu que le propos de mufti ne lui lève pas la confusion. Un homme vint à Al Khalil Ibn Ahmed lui poser une question. Al Khalil attendit pour répondre. L'homme lui dit : qu'attends-tu ? La question ne mérite pas cette attente. Al Khalil répondit : j'ai connu la question et sa réponse, mais je réfléchis pour transmettre la réponse à toi de la façon la plus compréhensible⁽¹⁾.

Finalement, j'implore Allah de nous accorder la réussite et la voie de rectitude. Il est le Meilleur Maître et le Meilleur Garant. Il est Omnipuissant. O Allah, accorde Ton Salut et Tes Bénédictions à notre maître Mohamad, à sa famille et à ses compagnons.

* * *

(1)Le juriconsulte et le chercheur de Fiqh, 7/189



Les fatwas des chaines satellitaires : sentences et effets⁽¹⁾

Actuellement, le monde vit la révolution de communications. Les ingénieurs de communication ont inventé des divers moyens de communications via lesquels les gens se connectent dans les quatre coins du monde. Ainsi, le monde est devenu à la portée de toute personne qui peut connaître les informations sur tous les pays du monde, les caractères, us, coutumes, confessions, progrès et dégradation. Tout cela se fait dans quelques minutes grâce à des appareils que l'homme contrôle de doigts via les satellites qui diffusent photos et événements dans les quatre coins du monde.

(1) Cette recherche est écrite par Dr/ Hamed Mohamad Abou Taleb, ex-doyen de la Faculté de Charia et de droit, Université d'Al Azhar



Ainsi, les chaînes satellitaires se répandirent dans tous les pays du monde, innombrables, dans lesquelles travaillent de gros nombres de personnes qui cherchent à présenter tout ce qui est neuf et original pour avoir le maximum de spectateurs. La concurrence de ces chaînes se fait à l'échelle mondiale et non seulement locale.

Toute chaîne s'efforce pour inventer des matériaux originaux et attractifs à présenter aux gens. La religion a une bonne part dans ces chaînes, surtout dans le domaine de fatwas controversées et à sujets curieux, pour lesquelles ces chaînes se concurrencent. Cela augmente le nombre de spectateurs et intervenants, ce qui fait que ces chaînes commettent des grosses erreurs et font tomber la société dans des grands problèmes.

Quoi qu'il en soit, on entend déterminer le sens de l'expression de «les fatwas de chaînes satellitaires», en exposer les avantages et les dangers, ce pour connaître la sentence légale de ces fatwas et leur impact sur les sociétés.



L'expression «fatwas de chaînes satellitaires» se compose de : fatwas qui sont la réponse à ce qui est inconnu des questions légales et juridiques⁽¹⁾. Dans le sens terminologique : c'est le fait de montrer la sentence légale munie d'une preuve à qui s'en renseigne⁽²⁾. Le mot «chaînes satellitaires» désigne ce qui se trouve entre le ciel et la terre⁽³⁾. Dans le sens terminologique : ce sont les chaînes qui diffusent leurs matériaux via l'espace. Ainsi, on entend par les fatwas de chaînes satellitaires : la démonstration de la sentence relative aux affaires légales, d'après une preuve, à ce qui s'en renseigne, via les chaînes satellitaires.

Avantages de fatwas satellitaires : Fournir des tribunes aux oulémas

Répondre aux besoins de sociétés de connaître les affaires religieuses.

(1)Al moàjam al wagiz (lexique abrégé) de l'Académie de la langue arabe, article FTW, p. 462

(2)L'Encyclopédie koweïtienne de Fiqh 32/20

(3)Al moàjam al wagiz (lexique abrégé) de l'Académie de la langue arabe, article FADAA, p. 475



Par lesquelles les oulémas se tiennent au courant de tout neuf en matière de comportements des gens.

Unifier les avis des oulémas et muftis sur les questions similaires.

Diffuser largement la science des sentences légales et dans une courte durée.

Donner l'occasion aux masses musulmanes d'augmenter leur bagage de science religieuse.

Dangers de fatwas satellitaires :

La diffusion des divergences jurisprudentielles parmi les masses populaires.

Renoncer à l'état privé, au lieu et aux circonstances de l'interrogeant

La contradiction de fatwas satellitaires

Les muftis non-compétents, la poursuite de permis d'urgence, diffusion des idées extrémistes



et terroristes soit par ignorance, pour faire propagande au profit de chaînes ou pour des objectifs terroristes et extrémistes. Ce parmi d'autres dangers, ce qui mettrait les gens dans une grande perplexité, fait qu'ils perdent la confiance en science et savants et suscite de problèmes dangereux.

La sentence des fatwas satellitaires

Si on examine la sentence des fatwas satellitaires on réalise que la sentence est variable aussi bien pour l'interrogeant, le mufti et le propriétaire de la chaîne comme suit ⁽¹⁾:

Premièrement : obligation individuelle : donner fatwas dans les chaînes satellitaires est une obligation individuelle à l'interrogeant si cela lui est le seul moyen de connaître la solution de

(1) Ibn Hamdan, la qualification de la fatwa, in l'encyclopédie dans les bienséances de la fatwa, p. 267, l'obligatoire individuelle et celle communautaire s'inscrivent dans le cadre de l'obligation



son problème, comme un voyageur à bord d'un bateau et un problème se passe à lui, il en veut savoir la sentence, il n'a contact que par les satellites, il lui est donc obligatoire de faire recours à ces fatwas.

Pour le mufti, donner fatwa via les chaînes satellitaires pourrait être une obligation individuelle s'il n'y a pas d'autres savants capables d'accomplir cette mission. Pour le propriétaire de la chaîne, il lui faut consacrer un temps pour les fatwas si cela est le seul moyen d'avoir les fatwas, comme c'est le cas pour les musulmans qui vivent dans les pays non musulmans, où il est rare de trouver un mufti pour toute contrée, ce qui oblige le propriétaire de la chaîne de fournir ce service à ces musulmans.

Deuxièmement : obligation communautaire: c'est pour l'interrogeant s'il a d'autres moyens via lequel il pourrait connaître la sentence légale, tels via les téléphones ou les autres chaînes satellitaires de la part de muftis.



C'est de même pour le mufti en cas de présence de plusieurs personnes capables de donner fatwas, chacune doit s'en charger, à défaut, elles seront toutes fautives.

Pour le propriétaire de la chaîne, il s'agit d'une obligation communautaire en cas de présence d'autres chaînes. Si aucun de propriétaires de ces chaînes ne consacre un temps pour fournir ce service, ils seront tous fautifs.

Troisièmement : donner fatwas via les chaînes satellitaires est recommandable à l'interrogeant s'il vise à faire profiter à l'autrui à travers la propagation de la science légale, ce par susciter des questions légales utiles aussi bien pour lui que pour les autres. Cela est recommandable pour le mufti s'il vise à propager la science, accomplir sa mission de faire apprendre les et leur montrer les sentences légales. Il est recommandable également pour le propriétaire de la chaîne s'il vise, par consacrer une émission dans sa chaîne pour donner de fatwas aux gens,



dans le but de fournir un service utile aux gens, qui leur enseigne, leur remplit le temps libre par ce qui leur est utile dans l'ici-bas comme dans l'au-delà et lui réalise un gain matériel.

Quatrièmement : permis : pour l'interrogeant, ce type de fatwa est permis s'il a besoin de fatwa en présence d'autres moyen et que son interrogation, ne suscite pas de sédition. Pour le mufti, ce type est permis s'il est bien formé scientifiquement et compétent de donner fatwas tout en connaissant la réalité et ses questions modernes. S'il se juge capable de propager la science par ce moyen, cela lui est permis. Pour le propriétaire de la chaine, il lui est permis ce type s'il veut fournir ce service avec ses restrictions aux musulmans, contre un gain qu'il fait.

Cinquièmement : prohibé : pour l'interrogeant, la fatwa satellitaire est prohibée si elle contient la provocation d'une sédition, c'est lorsqu'on pose une question en visant susciter une sédition entre les gens, quelle qu'en soit la



forme, ou interroge celui qui n'a pas de connaissance et on le sait. Pour le mufti, ses fatwas satellitaires sont prohibées si elles provoquent de séditions, de questions controversées ou dont il ne connaît pas la sentence légale, ni la source de sentences ou il est ignorant et ne connaît pas la réalité, ses questions et le changement de la fatwa en fonction de tout cela. Pour le propriétaire de la chaîne, consacrer un temps pour donner de fatwas en direct est interdit si la fatwa, le mufti ou suscitent des choses interdites comme : les séditions, les différends, ou si le mufti est ignorant.

Les mauvais effets des fatwas satellitaires des prétentieux

Il est certain que les fatwas satellitaires bien conditionnées par les normes de la Charia et émanées des oulémas spécialistes ont ouvert un vaste champ pour la propagation de la science légale. Pour des grandes masses populaires, elles constituent une opportunité pour avoir de la science. Elles ont permis largement aux so-



ciétés d'échanger les idées religieuses leur donnant suffisamment le temps pour s'occuper de la science et un bon moyen pour exterminer l'analphabétisme religieux. Pourtant, les émissions de fatwas satellitaires et les prétentieux qui s'y exposent aux fatwas et donnent de fatwas sans science, ont des mauvais effets. On pourrait recenser les effets de ces fatwas comme suit :

Le phénomène d'intégrisme : sans doute, les fatwas satellitaires des non spécialistes donnent occasion à certains intégristes étrangers de semer leurs fausses idées sous forme de fatwas qui poussent à l'intégrisme et au terrorisme.

Les non compétents s'exposent aux fatwas : on voit certaines personnes s'exposer aux fatwas sans en avoir les moyens, science et autres, de la fatwa. Elles comptent plutôt sur une apparence trompeuse : djellaba blond court, une longue barbe. Plusieurs naïfs se trompent dans ces apparences. Vu le manque de science chez ces prétentieux, ils tendent à susciter de problèmes et



insultent des personnes au lieu de parler sur ce qui est utile aux hommes.

La réponse à toutes les questions arbitraires: on remarque que ces prétentieux répondent à toutes les questions qui leur sont posées dans tous les domaines de la science : économie, actes culturels, transactions, état civil, successions et questions artistiques. Je n'ai jamais entendu l'un d'eux dire, même une seule fois : je ne connais pas, ni demander un délai pour bien examiner la question. Ils n'ont pas assimilé la culture d'Ibn Massoud (qu'Allah l'agrée) lorsqu'il dit : «quiconque donne aux gens de fatwas à toutes leurs interrogations est fou», on rapporte de même d'après Ibn Abbas (qu'Allah l'agrée, lui et son père)⁽¹⁾.

Les fatwas dépourvues de preuve : répondre à toutes les questions posées à celui qui s'expose à donner fatwas satellitaires, dont une bonne par-

(1)La qualification de fatwa d'Ibn Hamdan, in l'Encyclopédie dans les bienséances de fatwa, p. 268



tie porte sur des interrogations arbitraires, font que le mufti réponde sans preuve ni du Noble Coran, ni de la Sunna prophétique, ni détaillant la question, ce qui le piège dans l'erreur évidente.

On exploite ces fatwas pour susciter des problèmes dangereux : certaines personnes saisissent l'occasion qui se leur présente sur l'air pour poser certaines questions dans le but de diffamer, offenser et susciter de problèmes sociaux, politiques, scientifiques ou religieux.

La divergence de sentences sur la même question : la diversité des chaînes qui consacrent des émissions de fatwas et la variation de leurs tendances conduisent à la divergence radicale des sentences, ce qui mène à la controverse de la sentence sur la même question, par conséquent, la trouble et la perplexité des idées des gens sur lesquels d'avis sont plus agréés.

* * *



Table des matières

Introduction	5
Prof. Dr/ Mohamad Mokhtar Gomàa, Ministre des Waqfs, président du Conseil Suprême des Affaires islamiques	
L'art de fatwa	9
Prof. Dr/ Mohamad Mokhtar Gomàa, Ministre des Waqfs, président du Conseil Suprême des Affaires islamiques	
La légitimité de fatwa	25
Prof. Dr/ Mohamad Abdessattar Al Gibaly, prof. et chef du département de Fiqh, Faculté des études supérieures, Université d'Al Azhar	
Place et conditions de la Fatwa	47
Prof. Dr/ Soad Saleh, prof. Du Fiqh compare et ex-doyen de la Faculté des études islamiques (jeunes filles), Université d'Al Azhar	



Sentences et bienséances du mufti et de 65
l'interrogeant

Prof. Dr/ Ramadan Mohamad Eid Haytami,
ex-doyen de la Faculté de Charia et de droit,
Université d'Al Azhar

Les mauvais effets de fatwas émanées des 99
non compétents

Prof. Dr/ Sabri Abdel Raouf, prof. De Fiqh
Comparé, Université d'Al Azhar

Les fatwas de chaines satellitaires : sen- 101
tences et impacts

Prof. Dr/ Hamed Abou Taleb
Ex-doyen de la Faculté de Charia et de droit,
Université d'Al Azhar



générale égyptienne du livre autorité



Superviseur de projets culturels

Marwan Hammad

Suivi

Faryal Fouad

Conception de la couverture

par **Muhammad Baghdadi**

Artistic production

Mervat Anter Elnahass

2021/ Le numéro de maison du livre

ISBN



143